



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

***DONNER LA PAROLE À L'ENFANT, C'EST LE FAIRE EXISTER,
TOUT SIMPLEMENT...***

PROJET TWELVE

*PROJET EUROPÉEN VISANT À PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ARTICLE 12 DE LA CIDE DANS LE SYSTEME DE JUSTICE POUR
MINEURS*

RAPPORT BELGE

*LA PARTICIPATION DU JEUNE EN CONFLIT AVEC LA LOI EN BELGIQUE,
ET PLUS PARTICULIEREMENT EN COMMUNAUTE FRANÇAISE.
DE LA THEORIE A LA PRATIQUE....*

Article 12 CIDE

- 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'**exprimer librement son opinion** sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant **dûment prises en considération** eu égard à son âge et à son degré de maturité.*
- 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être **entendu** dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.*



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

I. ABRÉVIATIONS

AMO : aide en milieu ouvert

ASBL : Association sans but lucratif

BAJ : Bureau d'aide juridique

CIDE : Convention internationale relative aux droits de l'enfant

CIC : Code d'instruction criminelle

IPPJ : Institution Publique de Protection de la Jeunesse

MENA : Mineur étranger non accompagné

SAJ : Service d'aide à la jeunesse

SPJ : Service de protection judiciaire

II. INTRODUCTION

En vertu de l'article 12 de la CIDE, l'enfant capable de discernement a le droit de dire ce qu'il pense, ce qu'il ressent et ce qu'il souhaite sur toutes les questions qui le concernent. Il a le droit d'exprimer librement son opinion et le droit que celle-ci soit dûment prise en considération. Il a notamment le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire et administrative le concernant et d'y participer activement.

Le projet Twelve a pour objectif de promouvoir et d'améliorer la mise en œuvre des principes de l'article 12 de la CIDE ainsi que ceux de la justice adaptée aux enfants. Le but principal du projet est de renforcer et d'harmoniser les compétences des professionnels qui sont en contact avec les enfants aux différents stades de la procédure judiciaire (juges, avocats, éducateurs, travailleurs sociaux, policiers, etc.), en matière pénale (protectionnelle) exclusivement, afin que les principes de l'article 12 soient mieux respectés.

La coordination du projet Twelve, cofinancé par le programme « Droits Fondamentaux et Citoyenneté » de l'Union européenne, est assurée par DEI-Italie. Il est réalisé en partenariat avec DEI-Belgique, DEI-Espagne, ARSIS en Grèce, Pulse Foundation en Bulgarie et l'Université de Tartu en Estonie.

Concrètement, le projet Twelve, qui a démarré en octobre 2014, comprend trois phases, se déroulant sur une période de dix-huit à vingt-quatre mois. Dans un premier temps, il s'agit de faire un état des lieux des besoins des enfants et des professionnels en matière d'audition et de participation des enfants dans les procédures qui les concernent, dans trois pays : Italie, Espagne, Belgique. Ensuite, DEI-Italie se charge de l'élaboration d'un outil de formation



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

multidisciplinaire sur la base des constats faits lors des recherches nationales. Dans ce cadre, des formations pilotes seront organisées dans les six pays partenaires, à destination des professionnels concernés, dans le but de perfectionner l'outil en y intégrant les résultats de ces formations. Enfin, une large diffusion de cet outil (qui sera traduit en sept langues) est prévue au niveau européen et débouchera notamment sur l'organisation d'un séminaire final de présentation.

Le présent rapport constitue dès lors une étape intermédiaire. Il offre un aperçu de la situation en Belgique, et plus particulièrement en Communauté française, concernant la justice des mineurs et leur droit à la participation. Il fait état tant des réglementations en vigueur que des pratiques existantes et rend compte des avancées positives mais aussi des lacunes du système belge.

III. MÉTHODOLOGIE

Pour élaborer le présent rapport, nous avons procédé en plusieurs étapes.

Dans un premier temps, nous avons analysé la réglementation en vigueur concernant les droits reconnus au mineur en conflit avec la loi qui lui permettent de participer à tous les stades de la procédure, depuis sa première interpellation par la police jusqu'à son éventuel placement.

Parallèlement à cette recherche théorique, nous avons mené des entretiens individuels et en groupes avec des professionnels (directeurs et personnel d'institutions, travailleurs sociaux, psychologues, juges, etc.) ainsi qu'avec des jeunes, placés ou non. Nous avons également réalisé quatre focus groupes composés de professionnels de multiples horizons : juges de la jeunesse, membres du parquet, criminologues, policiers, psychologues, travailleurs sociaux, avocats, etc., tous amenés dans leur pratique professionnelle à être en contact avec des jeunes en conflit avec la loi.

Ces entretiens, individuels ou en groupe, nous ont permis de mesurer le décalage parfois important entre la théorie et la pratique, de relever des situations illégales, des abus de pouvoir, des pratiques peu respectueuses des droits des jeunes, mais aussi de constater, à l'inverse, des initiatives positives et prometteuses.

A. ÉCHANTILLONS

Voir annexe 1.

B. LIMITES

La méthodologie du projet Twelve prévoyait la réalisation de quatre focus groupes ainsi que des interviews individuels avec des professionnels amenés à être en contact avec des mineurs



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

en conflit avec la loi. Tant les focus groupes que les interviews individuels ont pu être menés sans difficulté et ont réuni un panel représentatif des différents professionnels impliqués.

Il nous a par contre été très difficile de rentrer en contact avec les jeunes, et ce malgré l'utilisation d'une méthodologie pensée et adaptée pour susciter leur intérêt (élaboration d'une carte postale avec un discours simple et « accrocheur »). Nous avons diffusé de manière très large nos cartes postales auprès d'avocats, d'institutions en régime ouvert ou fermé, de juges, de membres du parquet, de policiers, mais en vain. Plusieurs hypothèses peuvent expliquer ce manque de réaction des jeunes : pour ceux qui sont sortis du système, ils sont moins facilement joignables, sont souvent passés à « autre chose », ils se demandent ce que ça pourrait changer pour eux, témoignent d'une certaine appréhension voire d'une certaine méfiance, ayant du mal à faire le tri entre les différents acteurs impliqués. Pour les jeunes placés, vu qu'il ne nous était pas possible de rentrer directement en contact avec eux, tout dépendait de la bonne volonté de la direction de transmettre nos cartes postales d'une part, de leur expliquer les tenants et aboutissants du projet d'autre part.

Au final, nous avons pu rencontrer un jeune de vingt ans, aujourd'hui en liberté, grâce à l'aide d'une psychologue d'une IPPJ où il avait séjourné et où il avait malheureusement expérimenté des pratiques abusives et totalement illégales. Nous expliquons sa coopération par le soutien dont il a pu bénéficier de la part de son ancienne psychologue. Nous avons également reçu un accueil plus que favorable de la part de la nouvelle équipe de la section des dessais de Saint-Hubert. Un travail a été réalisé par l'éducatrice principale avec les jeunes pour leur expliquer l'importance de participer à ce projet, même en l'absence d'impact direct pour eux. Sur les onze jeunes séjournant actuellement dans cette section, huit ont accepté de nous rencontrer, en groupe d'abord puis en entretiens individuels, sur conseil de l'équipe éducative afin de faciliter l'expression vraie et sincère du jeune. Ces rencontres ont été très riches et ont abordé le fonctionnement de plusieurs institutions, la plupart de ces jeunes ayant séjourné en IPPJ avant de se retrouver chez les dessais.

IV. DESK RESEARCH

1. PRÉALABLE A LA BONNE COMPRÉHENSION DU RAPPORT NATIONAL BELGE

1.1. Spécificités liées au caractère fédéral de la Belgique

La Belgique est un Etat fédéral qui se compose de trois communautés (flamande, française et germanophone) et de trois régions (flamande, wallonne et Bruxelles-Capitale). Le pouvoir décisionnel n'est dès lors pas centralisé mais réparti entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions. Ces trois niveaux politiques autonomes disposent chacun de compétences distinctes et sont responsables de la collaboration internationale, en ce compris la conclusion de traités, pour les matières relevant de leur compétence.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

Les jeunes qui ont commis ou sont soupçonnés d'avoir commis un « fait qualifié infraction » sont à cheval sur la compétence de l'Etat fédéral et des communautés.

La répartition des compétences vient d'ailleurs de connaître des changements par le transfert de certaines compétences de l'Etat fédéral vers les Communautés. Si ce transfert est intervenu le 1^{er} janvier 2015, il reste plusieurs difficultés liées à celui-ci et à la "reprise" par la Communauté française de la gestion de centres auparavant dévolue à l'Etat fédéral.

- Les compétences de l'État fédéral :

- **L'organisation des juridictions de la jeunesse ;**
- **La compétence territoriale des juridictions de la jeunesse ;**
- **La procédure devant les juridictions de la jeunesse ;**
- **La privation de liberté** (loi relative à la détention préventive) et les règles relatives à **l'audition du mineur** (Code d'instruction criminelle et loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait).

- Les compétences des Communautés :

- **La détermination des mesures** qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;
- Leur **nature** et leur **objet**, les critères et conditions, la durée, la prolongation, la révision ;
- La **hiérarchie** des mesures, les motivations particulières, l'organisation des services privés et publics pour réaliser les investigations et mettre en œuvre les mesures ;
- La détermination et l'organisation des **conditions** et des **effets** d'un **dessaisissement** du tribunal de la jeunesse en cas d'inadéquation constatée des mesures.
- Le fonctionnement des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (« IPPJ ») et des Gemeenschapsinstellingen (ci-après « GI »).

À l'exception du fonctionnement des IPPJ et des GI, toutes ces compétences ont été transférées aux Communautés lors de la dernière réforme de l'Etat en 2014.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

1.2. La législation fédérale

La loi de référence en matière de justice juvénile en Belgique est la **loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait** (ci-après « loi du 8 avril 1965 »), modifiée substantiellement en 2006.

La philosophie de la loi est avant tout « protectionnelle » : il s'agit, à tout le moins en théorie, de **protéger** le jeune et non de le punir. L'accent est mis sur sa **responsabilisation**.

L'expression « fait qualifié infraction » est de nature à rappeler que le mineur sort du champ d'application du droit pénal. La loi présume en effet de manière irréfragable que le mineur ne dispose pas du discernement nécessaire, c'est-à-dire de la faculté de comprendre le caractère pénal d'un acte qu'il pose. Il ne peut donc faire l'objet d'une sanction pénale classique (emprisonnement, amende, etc.) mais uniquement de **mesures de garde, de préservation et d'éducation** qui ont avant tout une visée éducative et préventive. Pour qu'une de ces mesures puissent être prises à l'égard du mineur, il convient toutefois que ce « fait qualifié infraction » soit déclaré établi tant en ce qui concerne l'élément matériel que l'élément moral¹.

Il n'existe pas d'âge minimum pour qu'un mineur qui a commis un fait qualifié infraction soit justiciable du tribunal de la jeunesse. Par ailleurs, tout acte délinquant commis par un jeune de moins de dix-huit ans demeure de la compétence du tribunal de la jeunesse² même s'il n'est jugé qu'après sa majorité.

La loi du 13 juin 2006 a inclus dans la loi du 8 avril 1965 un titre préliminaire, libellé comme suit :

Titre préliminaire : Principes de l'administration de la justice des mineurs

Les principes suivants sont reconnus et applicables à l'administration de la justice des mineurs :

- 1° la prévention de la délinquance est essentielle pour protéger la société à long terme et exige que les autorités compétentes s'attaquent aux causes sous-jacentes de la délinquance des mineurs et qu'elles élaborent un cadre d'action multidisciplinaire;*
- 2° tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assuré par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu une **formation spécifique et continue en matière de droit de la jeunesse**;*
- 3° l'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société;*

¹ M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 224.

² Il existe quelques exceptions à ce principe : les faits de roulage relèvent de la compétence du tribunal de police ; les incivilités peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales (voyez *infra*) ; les faits commis par un mineur après qu'il ait fait l'objet d'un dessaisissement définitif relèvent de la compétence des juridictions ordinaires.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

4° les mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes;

5° les mineurs jouissent dans le cadre de la présente loi, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être assortis de garanties spéciales :

*a) les jeunes ont le droit, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être **informés du contenu de ces droits et libertés**;*

b) les père et mère assument l'entretien, l'éducation et la surveillance de leurs enfants. Par conséquent, les jeunes ne peuvent être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où des mesures tendant au maintien de cette autorité sont contre-indiquées;

*c) la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction requiert surveillance, éducation, discipline et encadrement. Toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité créent dans leur chef des besoins spéciaux qui exigent **écoute, conseils et assistance**;*

d) toute intervention comportant une mesure éducative vise à encourager le jeune à intégrer les normes de la vie sociale;

e) dans le cadre de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, il est fait recours, lorsque cela est possible, aux mesures, prévues par la loi, de substitution aux procédures judiciaires, et ce, en restant cependant attentif à l'impératif de protection sociale;

*f) dans le cadre de la loi, **le droit des jeunes à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des jeunes, des intérêts de leur famille et du droit des victimes.***

On mentionnera également la loi du 17 juin 2004, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005, modifiant la nouvelle loi communale et révisant l'article 119*bis* de celle-ci qui a permis aux conseils communaux d'établir des peines ou des sanctions administratives réprimant les infractions à leurs règlements ou ordonnances ainsi que certaines infractions prévues par le Code pénal (menaces, coups simples, injures, vols simples et certaines destructions)³.

Les personnes habilitées à constater ces infractions sont : un fonctionnaire de police, un agent auxiliaire de police, certains agents communaux, certains agents de sociétés de transports en commun ainsi que des agents de gardiennage.

Si les faits sont à la fois constitutifs d'une infraction administrative et d'une infraction pénale, le procureur du Roi doit être avisé et il lui appartient de décider de poursuivre lui-même ou de classer sans suite afin de permettre les poursuites administratives.

³ Voyez aussi l'article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football qui permet d'infliger, au terme d'une procédure menée par un fonctionnaire spécialement désigné à cette fin, une interdiction de stade administrative d'une durée de trois mois à cinq ans aux mineurs de plus de quatorze ans qui adoptent, à l'occasion de matches de football, des comportements indésirables. Le mineur est invité à présenter sa défense orale. Une copie de son audition lui est remise. Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office. Le mineur dispose d'un droit de recours devant le tribunal de la jeunesse.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

Une amende administrative peut être infligée au mineur de seize ans accomplis, à concurrence d'un maximum de 125 euros. Une médiation préalable concernant l'indemnisation ou la réparation du dommage est obligatoire et le mineur doit impérativement être assisté d'un avocat.

Un recours peut être introduit contre la sanction administrative par le mineur lui-même devant le tribunal de la jeunesse, par requête écrite et gratuite.

1.3. Le décret de la Communauté française

Le texte juridique de référence en Communauté française est le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (*M.B.*, 12 juin 1991 – ci-après « le décret »).

Tout comme la loi du 8 avril 1965, il contient un titre préliminaire qui retrace sa philosophie. Ce titre préliminaire, figurant initialement dans l'exposé des motifs, a été inséré par la loi du 29 novembre 2012, entrée en vigueur le 21 mars 2013. Il est libellé comme suit :

TITRE Préliminaire. - Cadre général dans lequel s'inscrit le Décret de l'aide à la jeunesse.

Le décret repose sur les principes suivants :

1° L'aide spécialisée à la jeunesse est complémentaire et supplétive aux autres formes d'aide sociale générale. 2° La priorité est donnée à la prévention générale. 3° L'aide à la jeunesse s'inscrit dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire. 4° Toute mesure d'aide imposée, en ce compris celle de pourvoir au placement d'un enfant, en cas de nécessité urgente et à défaut d'accord des bénéficiaires de l'aide, est mise en œuvre par la Communauté française dans le cadre d'une décision judiciaire. Il en est de même pour ce qui concerne le placement en institution publique, la mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé ou la mesure impliquant une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire. Toute contestation relative à l'octroi, au refus d'octroi et aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle prise dans le cadre du décret est portée devant le Tribunal de la jeunesse. 5° L'aide doit prioritairement se dérouler dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci devant être l'exception. 6° Les jeunes et les familles ont droit à l'aide spécialisée et au respect de leurs droits et libertés au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce compris, le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ceux-ci, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le droit à la participation. 7° Au travers de la participation des bénéficiaires, des pratiques d'innovation et d'évaluation, les services agréés et publics ainsi que l'administration compétente œuvrent à l'amélioration constante de la qualité de l'aide apportée aux jeunes et aux familles. 8° Les prises en charge des services agréés ou non par l'aide à la jeunesse et des institutions publiques répondent aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile, visent à la réinsertion sociale du jeune et s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice. 9° La coordination et la concertation entre les différents secteurs et instances qui concourent à l'application du présent décret sont recherchées. 10° La Communauté française garantit l'information et la formation à l'entrée en fonction et la formation continuée du personnel des services agréés et des services publics du secteur de l'aide à la jeunesse qui concourent à l'application du présent décret. 11° La Communauté française garantit l'information de l'ensemble des citoyens en matière d'aide et de protection de la jeunesse.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

1.4. Les acteurs

En matière de justice juvénile, les acteurs impliqués peuvent être :

- **La police** (qui dispose le plus souvent d'une section jeunesse)
- **Le parquet jeunesse**

On notera que chaque parquet est, depuis le 1^{er} septembre 2006, soutenu par un **criminologue** qui remplit trois missions importantes :

- il rencontre le jeune et ses parents et les informe de la possibilité d'envisager une médiation, et, pour certains parents, de suivre un stage parental (cette dernière mesure n'est toutefois plus appliquée faute de services chargés de la mettre en œuvre) ;
- il élabore des collaborations avec les écoles et PMS afin de lutter contre l'absentéisme scolaire ;
- il élabore des collaborations afin de renforcer la lutte contre la maltraitance d'enfants.

- **Le juge d'instruction** (son rôle est toutefois très réduit)
- **Le juge de la jeunesse et le juge d'appel de la jeunesse**
- **L'avocat du mineur**
- **Le service de protection judiciaire et le directeur de l'aide à la jeunesse**
- **Les services publics** (Institution Publique de Protection de la Jeunesse – ci-après « IPPJ »)
- **Les services privés**

1.5. Les éléments de procédure

On distingue les mesures **provisoires** et les mesures **au fond**.

Les mesures provisoires sont prises avant jugement, en audience « de cabinet » c'est-à-dire dans le bureau du juge et pas dans une salle d'audience. Elles ne peuvent pas préjuger du fond et ont une durée maximum de six mois en principe⁴. Le jeune peut ainsi se voir imposer sur-

⁴ Après ce délai, le juge de la jeunesse ne peut les prolonger que mensuellement et sous condition d'une motivation exceptionnelle. Chaque mois, le jeune peut demander que les mesures provisoires soient revues.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

le-champ, mais à titre provisoire, une série de mesures bien que le juge n'ait pas encore statué sur sa culpabilité et sur la mesure qui doit être prise à son égard dans ce cadre.

Il est important de relever que la mesure provisoire ne peut être de nature à punir le jeune. Elle peut uniquement avoir pour but de protéger le jeune lui-même ou la société ou de favoriser le déroulement de l'enquête.

Le juge de la jeunesse peut décider que le jeune restera dans sa famille et lui imposer des conditions qu'il devra respecter, comme ne plus fréquenter certaines personnes ou se plier à une interdiction de sortie. La mesure provisoire peut toutefois impliquer un placement auprès d'une personne digne de confiance (par exemple, un grand-parent), dans un établissement approprié (par exemple, une famille d'accueil), dans un hôpital, dans une IPPJ ou dans une section pédopsychiatrique.

Les mesures au fond sont prises au moment du jugement. Leur durée est fixée par jugement (révision annuelle). Elles s'arrêtent en principe à dix-huit ans. Si le jeune adopte un comportement réellement dangereux pour lui-même ou pour autrui, le tribunal de la jeunesse peut décider de prolonger les mesures au-delà de sa majorité, au maximum jusqu'à l'âge de vingt ans. Si le jeune a commis une infraction après l'âge de dix-sept ans, le juge de la jeunesse peut dès le jugement imposer certaines mesures jusqu'à ce que le jeune atteigne l'âge de vingt ans.

Toute décision est susceptible de recours.

On notera que dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, le tribunal doit informer les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur et, le cas échéant, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait. La citation à comparaître leur sera adressée, ainsi qu'au mineur si l'action tend à faire révoquer son émancipation ou à faire prendre ou modifier à son égard une mesure parce qu'il a commis un fait qualifié infraction et qu'il est âgé de douze ans au moins. Le tribunal de la jeunesse peut par ailleurs, en tout temps, dès lors qu'il est saisi, convoquer le mineur, ses parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde ou toute autre personne qu'il jugerait opportun d'entendre.

1.6. Les types de mesure

Dans un premier temps, le **parquet de la jeunesse** est informé par un procès-verbal de la police qu'un jeune est soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction. Il appartient au parquet de la jeunesse de qualifier les faits et de déterminer l'orientation que va prendre le dossier.

Si le ministère public peut toujours, à propos d'un mineur délinquant, saisir immédiatement le tribunal de la jeunesse, il peut également prendre certaines mesures relevant de sa compétence :



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

- proposer un stage parental lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui reconnaît les faits manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur et que ce stage peut être bénéfique pour le mineur⁵ ;
- adresser au mineur présumé auteur d'un fait qualifié infraction une lettre d'avertissement informant le jeune qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur mais qu'il a décidé de classer le dossier sans suite ;
- convoquer le mineur auteur présumé d'un fait qualifié infraction et ses représentants légaux et leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils courent ;
- lorsque la victime est identifiée, proposer une médiation ;
- à la même condition, faire une offre de médiation et de concertation restauratrice en groupe⁶.

À l'égard des personnes qui lui sont déférées, le **tribunal de la jeunesse** peut prendre des mesures de garde, de préservation et d'éducation. On rappellera que ces mesures ne sont pas des peines et qu'elles doivent toujours être prises dans l'intérêt du jeune.

Il convient de distinguer trois types de mesures : celles qui maintiennent le jeune dans son milieu familial, celles qui permettent de retirer le jeune de son milieu familial et le dessaisissement, qui est une mesure exceptionnelle.

Le choix du juge pour l'une ou l'autre de ces mesures sera fonction de la personnalité et du degré de maturité de l'intéressé, de son cadre de vie, de la gravité des faits, des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, des dommages et conséquences pour la victime, des mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et de son comportement durant l'exécution de celles-ci, de la sécurité de l'intéressé, de la sécurité publique, de la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et du bénéfice que le jeune peut en retirer.

En théorie, le juge doit toujours chercher à privilégier une mesure qui permet le maintien du jeune dans son milieu familial. Il ne peut dès lors être recouru à la mesure de placement qu'à titre exceptionnel, en guise d'ultime remède, lorsqu'aucune autre solution ne peut être envisagée. C'est l'application de la **règle de la subsidiarité** : elle impose de privilégier d'abord la mesure la moins radicale, telle une offre restauratrice (médiation ou concertation restauratrice en groupe) avant d'envisager un placement.

⁵ On rappellera toutefois que cette mesure n'est plus appliquée faute de services chargés de la mettre en œuvre.

⁶ La concertation restauratrice en groupe est une concertation entre la victime, le jeune et d'autres personnes qui les soutiennent. Un médiateur indépendant réunit la victime, le jeune et leur entourage social. L'objet de la concertation est de convenir de dispositions acceptables pour toutes les parties concernées visant à réparer les conséquences des faits commis. Pour plus de détails sur les mesures restauratrices, voyez la Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, spéc. pp. 11488 à 11500.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

- *Mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu familial :*

- Réprimande
- Surveillance + conditions (fréquenter l'école, travaux d'intérêt général, travail rémunéré, centre d'orientation éducative ou de santé mentale, modules de formation, activités sportives ou culturelles, ne pas fréquenter certains lieux ou personnes,...)
- Accompagnement éducatif intensif
- Excuses écrites ou orales
- Réparation du dommage
- Offre restauratrice (médiation – travaux d'intérêt général)
- Programme de réinsertion scolaire
- Projet d'apprentissage et de formation
- Traitement ambulatoire

On relèvera par ailleurs que le jeune peut formuler lui-même une proposition dans un **projet écrit**. Cette proposition peut consister en une réparation ou en des mesures éducatives. Ainsi, il peut par exemple réparer le dommage en nature ou symboliquement. Le jeune remet le projet écrit au juge de la jeunesse au plus tard le jour de l'audience. Le juge de la jeunesse doit vérifier si le projet est réalisable. S'il l'approuve, il demandera au service social compétent d'en contrôler l'exécution. La mesure « projet du jeune » devrait en théorie être prioritaire par rapport aux autres mesures qui pourraient être prises, dans la mesure où elle assure pleinement l'exercice du droit du jeune de participer aux décisions qui le concernent. En pratique, elle n'est que très peu utilisée et lorsqu'elle l'est, elle émane plus de l'avocat du jeune que de ce dernier.

- *Mesures de retrait du milieu familial :*

- Placement chez une personne privée digne de confiance
- Placement dans une institution privée
- Placement dans une IPPJ, section ouverte ou fermée
- Placement en milieu hospitalier, dans un service thérapeutique, psychiatrique (ouvert ou fermé)
- + conditions

Si le jeune a commis un fait qualifié infraction **avant l'âge de douze ans**, il ne peut faire l'objet que de mesures qui le maintiennent dans son lieu de vie : réprimande, accompagnement éducatif intensif, encadrement individualisé ou suivi par le service social compétent. Ce service dépend des communautés et est adjoint à chaque tribunal de la jeunesse. Les enfants âgés de moins de douze ans qui ont commis des infractions sont en effet présumés être en danger et doivent donc être davantage protégés.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

À l'égard des **mineurs de plus de douze ans**, le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en IPPJ en **régime éducatif ouvert** que si ceux-ci :

- soit, ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde ;
- soit ont commis un fait qualifié coups et blessures ;
- soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une IPPJ à régime éducatif ouvert ou fermé et ont commis un nouveau fait qualifié infraction ;
- soit font l'objet d'une révision de la mesure pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par eux, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal ;
- soit font l'objet d'une révision et sont placés en IPPJ à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Le tribunal ne peut ordonner une mesure de placement en IPPJ en **régime éducatif fermé** qu'à l'égard des jeunes qui ont **quatorze ans ou plus et qui** :

- soit ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde ;
- soit ont commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal ;
- soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une IPPJ à régime éducatif ouvert ou fermé et qui ont commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde ;
- soit ont commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit ont causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit ont commis une rébellion avec arme et avec violence ;
- soit font l'objet d'une révision de la mesure pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

Le tribunal peut également ordonner une mesure de placement en IPPJ en **régime éducatif fermé** à l'égard d'un **jeune âgé de douze à quatorze ans** qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux.

Notons que l'enfermement est heureusement accompagné de mesures de type éducationnelles spécialement adaptées aux jeunes visant aussi à préparer leur réintégration dans la société dans les meilleures conditions possibles⁷.

On notera que pour les nécessités de l'information ou de l'instruction, le tribunal de la jeunesse ou le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, interdire au jeune de communiquer librement avec les personnes qu'il désigne nommément, à l'exception de son conseil, et ce pendant un délai de trois jours calendrier maximum. Le tribunal de la jeunesse ou le juge d'instruction peut aussi, sur avis de la direction du Centre et sous les conditions qu'il détermine, autoriser l'intéressé, par ordonnance motivée, à quitter l'établissement pour une durée qu'il détermine ou à avoir des contacts avec des tiers qu'il désigne.

Le jeune peut former appel contre les ordonnances du tribunal de la jeunesse par déclaration à la direction du Centre qui en avise immédiatement le greffe du tribunal compétent. La chambre de la jeunesse de la cour d'appel instruit la cause et se prononce dans les quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel.

- *Mesure exceptionnelle : le dessaisissement*

Le système belge permet exceptionnellement de juger un mineur d'âge devant un tribunal pour adultes ou de lui appliquer les mêmes peines qu'aux adultes. Ce système s'appelle le dessaisissement. Il s'applique aux mineurs de plus de seize ans au moment des faits qui vont être renvoyés, selon les cas, devant la Cour d'assises ou devant une Chambre spécialement créée au sein du Tribunal de la jeunesse (qui va appliquer le Code pénal comme on l'applique aux majeurs).

Le dessaisissement peut être prononcé dans les hypothèses où le juge de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, ce qui signifie qu'aucune des mesures qu'il peut proposer ou infliger au jeune (telles que : médiation, surveillance, prestations d'intérêt général, placement,..) n'est à son sens encore utile. Ces mineurs dessaisis peuvent être amenés, à l'issue de leur procès, à être placés dans un centre spécial situé à Saint-Hubert où ils seront séparés des adultes, voire à purger ensuite une peine de prison dans le cadre de laquelle ils ne seront pas séparés des majeurs.

La Belgique est régulièrement montrée du doigt en raison de cette procédure de dessaisissement jugée contraire à la CIDE ainsi qu'à d'autres conventions internationales. En

⁷ Ces mesures spéciales ne sont toutefois pas prévues pour les mineurs détenus en prison (dans une autre aile de Saint-Hubert) après un dessaisissement.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

effet, le message de la Convention est limpide : un mineur reste un mineur, ce qui implique qu'il doit être traité par un système spécifique, différent de celui des adultes⁸.

- *Mesures particulières concernant le mineur délinquant souffrant de problèmes psychiatriques (projets FOR-K)*

Les délinquants juvéniles souffrant de problèmes psychiatriques peuvent être placés dans une section pédopsychiatrique afin d'y recevoir un traitement intensif. Les programmes de soins visent à améliorer la qualité de vie des jeunes, à favoriser la réinsertion sociale (intégration dans l'enseignement, meilleur « fonctionnement » dans le cadre de la famille, etc.), à stimuler la collaboration avec les structures d'accompagnement ambulatoire, la justice et les IPPJ et à empêcher la récidive.

Au total, 5 unités de 8 lits spécifiques ont été créées pour la réalisation de ce projet. Ces unités sont hébergées dans l'OPZ de Geel et le Middelheim Ziekenhuis d'Anvers pour la Flandre, dans le Centre hospitalier Jean Titeca pour la Région de Bruxelles-Capitale, et, pour la Wallonie, au CHU La Citadelle de Liège et au CHR Les Marronniers de Tournai.

1.7. Les services privés

Services d'aide en milieu ouvert (AMO) : ils proposent une aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social. Les AMO ne sont pas mandatés et interviennent uniquement à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers.

Centres d'orientation éducative (COE) : ils ont pour mission d'apporter au jeune, à ses parents ou à ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu socio-familial ou, après l'accompagnement, une mise en autonomie. Ils sont mandatés par le Tribunal de la jeunesse, par le Conseiller ou par le Directeur de l'aide à la jeunesse.

Services d'actions restauratrices et éducatives (SARE - anciennement : les services de prestations éducatives ou philanthropiques - SPEP) : ils s'adressent à des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ils travaillent avec le Tribunal de la jeunesse et ont pour mission d'apporter une réponse éducative à la délinquance juvénile en organisant des prestations éducatives ou philanthropiques pour la réinsertion sociale des jeunes concernés.

Services de protutelle (SP) : les services de protutelle ont pour activité exclusive la recherche et l'accompagnement de protuteurs, c'est-à-dire de personnes qualifiées pour exercer le droit de garde, d'éducation, de représentation, de consentement aux actes et d'administration des biens de jeunes dont les parents ont été déchus totalement ou partiellement. Ces services travaillent sur mandat du Conseiller de l'aide à la jeunesse.

⁸ Voir B. VAN DER MEERCHEN, « Le dessaisissement est contraire aux obligations internationales de la Belgique », 13 février 2007, <http://www.avoixautre.be/spip.php?article1190>.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

Services de placement familial (SPF) : ils organisent l'accueil et l'éducation par des particuliers d'enfants qui ont besoin d'une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial de vie et assurent l'encadrement pédagogique et social de ces particuliers. Par ailleurs, ils travaillent, si possible, au maintien des relations personnelles des jeunes et de leurs proches et mettent sur pied des programmes d'aide en vue de leur réinsertion dans leur milieu d'origine ou en logement autonome. Ils travaillent sur mandat du Tribunal de la jeunesse, du Conseiller ou du Directeur de l'aide à la jeunesse.

Centres d'accueil d'urgence (CAU) : ils offrent un accueil collectif de jeunes nécessitant un hébergement en urgence et limité à un court laps de temps hors de leur milieu familial. Ils élaborent également un programme d'aide à mettre en place à l'issue de l'accueil. Ils travaillent sur mandat du Tribunal de la jeunesse, du Conseiller ou du Directeur de l'aide à la jeunesse.

Services d'aide et d'intervention éducative (SAIE) : ils apportent aux jeunes et à leurs familles une aide éducative dans le milieu familial de vie ou en logement autonome.

Services d'accueil et d'aide éducative (SAAE) : ils organisent l'accueil et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial, mettent en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion de ces jeunes dans leur milieu de vie, apportent une aide aux jeunes et aux familles en difficulté par des actions socio-éducatives dans leur milieu de vie et assurent la supervision et l'encadrement pédagogique et social de jeunes qui vivent en logement autonome.

Centres d'aide aux enfants victimes de maltraitance (CAEVM) : ces services, en collaboration avec les équipes SOS-Enfants, ont pour mission d'organiser en permanence et si nécessaire en urgence l'hébergement d'enfants pour lesquels on suspecte ou on a constaté des maltraitances ; d'offrir à ces enfants l'aide spécialisée et pluridisciplinaire dont ils ont besoin et d'élaborer un programme d'aide à mettre en œuvre pour la suite ; d'apporter une aide psycho-sociale ou pédagogique aux personnes qui assurent la garde de l'enfant.

Centres d'accueil spécialisés (CAS) : ils organisent l'accueil collectif de jeunes nécessitant une aide urgente et spécialisée eu égard à des comportements violents ou agressifs, des problèmes psychologiques graves, des faits qualifiés infraction.

Centres de jour (CJ) : ils ont pour mission d'apporter une aide éducative par l'accueil en journée et la guidance de jeunes dans leur milieu familial de vie.

Services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier (PPP) : ces services organisent un projet particulier et exceptionnel d'aide aux jeunes en difficulté selon des modalités non prévues par les arrêtés spécifiques, afin de leur permettre de réussir une expérience de vie originale et positive. Ces services peuvent travailler avec ou sans mandat.

Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (SAMIO) : elles font partie des SPJ. Par le biais d'un accompagnement éducatif intensif dans le milieu de vie



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

du jeune, elles constituent une alternative au placement en IPPJ. Elles s'adressent à des jeunes (garçons et filles) de 14 à 18 ans (exceptionnellement à partir de 12 ans) poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction.

2. LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES DE LA CIDE EN LIEN AVEC LA PARTICIPATION ET LE SYSTÈME DE JUSTICE JUVÉNILE EN BELGIQUE

Le droit à la participation ne saurait être considéré comme un droit autonome. Si le fondement essentiel de ce droit est sans aucun doute le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu, droit qui lui est reconnu par l'article 12 de la CIDE, il doit également être mis en relation avec de nombreux autres droits reconnus par la Convention : le droit à la liberté d'expression et celui de rechercher, recevoir et répandre des informations (art. 13) ; le droit à la liberté de pensée et de religion (art. 14) ; le droit à la liberté d'association (art. 15) ; le droit d'accéder à l'information (art. 17) ; le droit au repos et aux loisirs (art. 31) et, enfin, le droit de contester la légalité d'une décision le privant de liberté (art. 37).

Nous détaillons ci-dessous la manière dont ces droits sont reconnus dans le système belge de justice juvénile.

2.1. Introduction

L'article 4 du décret⁹ prévoit que « *[q]uiconque concourt à l'exécution du présent décret est tenu de respecter les droits reconnus au jeune et d'agir au mieux des intérêts de celui-ci. [...] Le jeune, sa famille et ses familiers ont le droit de saisir l'administration compétente pour non respect de leurs droits, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente.* »

L'article 19bis du décret prévoit que les institutions publiques doivent respecter le code des institutions publiques arrêté par le gouvernement. Il faut à cet égard se référer à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse (M.B., 17 juillet 2014, entré en vigueur le 1er mai 2014).

Au sein des principes généraux contenus dans ce code, l'article 3 rappelle tout d'abord que le placement en IPPJ s'effectue dans des conditions qui **respectent les droits des jeunes reconnus par les conventions internationales, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant** et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 4 insiste par ailleurs sur l'importance pour les membres du personnel de l'IPPJ de veiller à **valoriser l'image du jeune**.

⁹ On relèvera que les dispositions 1 à 11 du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse concernent aussi bien l'aide consentie que contrainte.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

L'article 8 prévoit que durant l'exercice de leur fonction, l'administration compétente assure une **formation continue** à l'attention de tous les membres du personnel. Tant la formation de base que la formation continue doivent notamment porter sur le respect des droits et de l'intérêt du jeune.

Chaque IPPJ doit par ailleurs disposer d'un **projet pédagogique** comprenant des actions pédagogiques différenciées tendant à répondre de manière optimale aux besoins des jeunes placés (voyez article 13 du code). Il doit notamment contenir les outils d'évaluation du jeune, en ce compris ceux permettant le recueil de sa parole.

2.2. L'article 12 de la CIDE : le droit d'exprimer son opinion et d'être entendu

- Audition par la police

Le mineur interrogé par la police se voit reconnaître un certain nombre de droits¹⁰. Parmi ceux en lien avec l'article 12 de la CIDE, retenons :

- ✓ le droit d'être **informé** des faits qui lui sont reprochés et de ses droits ;
- ✓ le droit de consulter et d'être assisté par un **avocat ; le mineur ne peut pas renoncer à ce droit** ;
- ✓ le droit de **demande**r qu'il soit procédé à un **acte d'information** ou à une **audition** déterminés ;
- ✓ le droit de se **taire** et le droit de ne **pas s'auto-incriminer** ;
- ✓ le droit à la **relecture** du procès-verbal.

En pratique, lorsqu'une section jeunesse existe au sein du commissariat, la police peut auditionner le mineur dès que son avocat est arrivé. Quand il n'y a pas de section spécialisée, l'officier de police doit immédiatement avertir le procureur du Roi qui décidera du moment et des modalités de l'audition du mineur. Le mineur sera entendu soit dans les dix jours assisté

¹⁰ Articles 47bis du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 13 août 2011 (dite loi « Salduz » par référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Salduz c. Turquie du 27 novembre 2008 qui fut à l'origine de son adoption), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et par la loi du 25 avril 2014, entrée en vigueur le 24 mai 2014.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

de son avocat, soit immédiatement par le juge. Cette décision dépend de la gravité des faits et de la privation ou non de la liberté du mineur¹¹.

La notion d'audition¹² couvre l'interrogatoire mené par la personne ou par les autorités judiciaires mandatées auprès d'une personne concernant des méfaits ou des délits qui peuvent être mis à sa charge, dont la sentence peut générer un ordre d'arrestation et/ou pour lequel le suspect a été privé de sa liberté.

Par ailleurs trois principes¹³ s'appliquent à la situation des mineurs d'âge :

- ✓ le mineur doit disposer des mêmes droits que la personne majeure ;
- ✓ vu la présomption de vulnérabilité liée à son état de minorité, il ne peut valablement renoncer à ces droits ;
- ✓ il doit toujours pouvoir bénéficier des droits supplémentaires prévus dans la loi relative à la protection de la jeunesse.

De plus, ces informations doivent être communiquées au jeune de manière précise en veillant à ce qu'il en comprenne la portée. En tout état de cause, il convient d'éviter toute suggestivité dans la manière de présenter les faits.

- Devant le juge

À partir de douze ans, l'enfant doit être entendu personnellement par le juge de la jeunesse avant toute mesure¹⁴, sauf si son état de santé s'y oppose, s'il refuse d'être entendu ou, évidemment, s'il ne peut être trouvé. Il doit être assisté d'un avocat. Dans certains cas, le juge de la jeunesse peut toutefois s'entretenir seul avec le mineur.

L'ordonnance du juge contient un résumé des éléments touchant à la personnalité du jeune ou à son milieu, qui justifient la décision et, le cas échéant, un résumé des faits reprochés. Elle mentionne également l'audition ou les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu.

¹¹ Sur l'audition policière belge de suspects mineurs, voyez : C. CLAEYS, « L'audition policière des suspects mineurs : adaptée aux enfants ? », *J.D.J.*, novembre 2014, pp. 10 à 22. On ajoutera qu'en vertu de l'article 48bis de la loi du 8 avril 1965, lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées.

¹² Voyez la circulaire 8/2011 du 23 septembre 2011 du collège des procureurs généraux relative à l'application de la loi *Salduz*.

¹³ Circulaire 12/2011 du 23 novembre 2011: Addendum 2 à la circulaire COL 8/2011 relative à l'organisation de l'assistance par un avocat depuis la première audition dans le cadre de la procédure pénale belge – Situation des mineurs et des personnes suspectés avoir commis avant l'âge de 18 ans un fait considéré comme méfait.

¹⁴ Article 52ter de la loi de 1965.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

Une copie de cette ordonnance est remise au jeune après son audition, de même qu'à ses parents, tuteurs ou personnes qui ont sa garde si ceux-ci sont présents à l'audience. A défaut, la décision leur sera notifiée par pli judiciaire.

- Au sein des IPPJ

Le code des IPPJ prévoit que le personnel doit favoriser l'expression du jeune, en particulier sur les conditions de son placement.

Le directeur doit organiser le recueil de la parole des jeunes en veillant à respecter les principes suivants :

- ✓ le recueil doit concerner tous les jeunes;
- ✓ le jeune ne peut être contraint à s'exprimer. Cependant, son expression est favorisée;
- ✓ le jeune doit pouvoir s'exprimer sur le contenu de sa prise en charge, sur le règlement et le fonctionnement institutionnels;
- ✓ les jeunes reçoivent la garantie de l'anonymat de leur parole. Ils sont informés de l'intérêt et de l'utilisation de ce recueil;
- ✓ les modalités du recueil et de l'analyse de la parole des jeunes doivent permettre une communication structurée et une réflexion sur les questions posées par les jeunes.

Un document reprenant les éléments du code liés aux droits et aux devoirs du jeune durant son placement et au déroulement de la mesure dont il fait l'objet, rédigé dans un langage accessible, est remis et expliqué à chaque jeune lors de son admission dans l'institution publique.

Extraits du règlement des IPPJ

Ton avis et ta participation sont importants

Durant ton séjour dans l'institution, tu seras invité à t'exprimer, en particulier sur les conditions dans lesquelles ton placement s'est déroulé, sur le contenu de ta prise en charge, sur le règlement et le fonctionnement de l'IPPJ.

Quelle que soit la manière dont tu seras consulté, ton anonymat sera garanti : tu peux donc t'exprimer en toute liberté.

Tu ne seras pas obligé de t'exprimer, mais sache que ton avis pourra, dans certains cas, permettre à l'IPPJ de mieux rencontrer les besoins des jeunes.

Les objectifs de ton placement en IPPJ :

Le travail qui sera réalisé avec toi durant ton placement vise à te faire prendre conscience des faits pour lesquels ton juge a décidé de te placer à l'IPPJ et des conséquences qu'ils auraient pu causer pour autrui.

Mais les différentes personnes qui te prendront en charge souhaitent aussi te faire prendre conscience de tes qualités et de tes points forts, et t'amener à les développer utilement, pour toi, tes proches et la société.

Des activités, auxquelles tu es tenu de participer, sont organisées pour atteindre ces objectifs.

L'évolution et la progression dans le travail réalisé avec toi seront mentionnées lors des rencontres avec ton juge, et dans les rapports qui lui sont adressés.

Tu pourras, à chaque fois, exprimer ton avis.

L'IPPJ associera ta famille et ton entourage au travail réalisé avec toi.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

Notons également que la Constitution belge¹⁵ prévoit, en son article 22bis, alinéa 2, que « [c]haque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement ». Cet article n'offre en réalité pas grand-chose de plus que l'article 12 de la CIDE mais le fait que le principe de la participation de l'enfant sur toute question qui le concerne figure dans la Constitution belge, texte fondateur et fondamental, lui donne encore plus de poids.

2.3. L'article 13 de la CIDE : la liberté d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations

- **Le droit de recevoir des informations**

Le titre préliminaire de la loi de 1965 (voyez *supra* 1.2.1.) énonce que les jeunes ont le droit, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être **informés** du contenu de ces droits et libertés.

Nous avons également vu que le jeune interpellé par la police a le droit d'être **informé** des faits qui lui sont reprochés et de ses droits.

Concernant l'accès au dossier, la loi dispose que les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation¹⁶. Ils peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure de garde provisoire ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures. Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile. Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès. On précisera à cet égard que les mineurs ne sont pas considérés comme parties au débat lorsqu'il s'agit de prendre des mesures à l'égard de leurs parents, sauf si des mesures provisoires qui les touchent directement sont envisagées¹⁷.

Par ailleurs, toute décision, qu'il s'agisse d'une mesure provisoire ou d'une mesure sur le fond, prise par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, en première instance ou en degré d'appel, est transmise le jour même à **l'avocat du mineur**. Une copie des jugements et arrêts rendus en audience publique est transmise directement, lors du prononcé de ces décisions, **au jeune de douze ans ou plus** et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait de l'intéressé, s'ils sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire. La copie des jugements et arrêts indique les voies de recours ouvertes contre ceux-ci ainsi que les formes et délais à respecter.

¹⁵ Loi du 22 décembre 2008, entrée en vigueur le 29 décembre.

¹⁶ Article 55 de la loi de 1965.

¹⁷ Article 56 de la loi de 1965.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

Extrait du règlement des IPPJ - Consultation de ton dossier

Tu as le droit de consulter, soit avec ton avocat, soit avec un éducateur, toutes les décisions qui te concernent, comme : ton ordonnance de placement, les décisions du juge portant sur la limitation de tes sorties, sur l'interdiction de contacts avec certaines personnes, les décisions de sanctions et les décisions de te mettre en isolement.

Si tu souhaites consulter ton dossier, tu remets une demande écrite à un membre de l'équipe éducative. Tu pourras consulter ton dossier dans les 72 heures de ta demande.

- **Le droit de communiquer avec autrui**

On rappellera que toute personne privée de sa liberté, qu'elle soit majeure ou mineure, se voit reconnaître certains droits, dont notamment celui, dès son arrestation et préalablement au premier interrogatoire suivant par les services de police ou, à défaut, par le procureur du Roi ou le juge d'instruction, de **se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix**¹⁸. S'il n'a pas choisi d'avocat ou si celui-ci est empêché, contact est pris avec le barreau. Si la personne à interroger ne dispose pas de ressources suffisantes, elle a droit à un avocat travaillant dans le cadre de l'aide juridique. Dès l'instant où contact est pris avec l'avocat choisi ou la permanence, la concertation confidentielle avec l'avocat doit avoir lieu **dans les deux heures**. A défaut, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débiter.

Le jeune a également le droit à ce qu'une **personne de confiance soit informée de son arrestation** par la personne qui l'interroge ou une personne désignée par elle, par le moyen de communication le plus approprié.

L'article 12 du décret prévoit par ailleurs que tout jeune hébergé en vertu d'une mesure prise par une autorité de placement a le droit de communiquer avec toute personne de son choix.

Sauf décision contraire confirmée par écrit du tribunal de la jeunesse, tout jeune hébergé en vertu d'une mesure de protection judiciaire bénéficie du même droit.

Le droit de communiquer avec autrui comprend le droit d'écrire, de téléphoner et de recevoir des visites (pour ces dernières, il va de soi que le règlement de l'établissement peut fixer les horaires, leur localisation et leur fréquence).

Le jeune a ainsi le droit de correspondre gratuitement avec toute personne de son choix. A cette fin, l'IPPJ doit lui fournir du papier, de quoi écrire, des enveloppes et des timbres. Le secret de la correspondance est garanti. Toutefois, les envois et courriers qui contiennent davantage que des lettres peuvent faire l'objet de contrôle par l'équipe de direction. Dans ce

¹⁸ Article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative la détention préventive, inséré par la loi du 13 août 2011 (loi «Salduz»). A la lumière des circonstances particulières de l'espèce, et pour autant qu'il existe des raisons impérieuses, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge peut exceptionnellement, par une décision motivée, déroger à ce droit.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

cas, le jeune est invité à ouvrir l'envoi en présence d'un membre de l'équipe de direction qui, en fonction du risque encouru en regard de la sécurité, peut exiger la remise des objets ou substances qui accompagnent la lettre.

Le jeune a également le droit de recevoir la visite des personnes de son choix¹⁹ aux moments fixés par chaque IPPJ. Si le jeune bénéficie de sorties, il doit pouvoir bénéficier d'au moins une heure de visite par semaine selon les modalités définies par l'IPPJ. Si le jeune ne bénéficie pas de sorties, il doit pouvoir bénéficier d'au moins deux heures de visite par semaine selon les modalités définies par l'IPPJ. La possibilité d'une visite supplémentaire sur rendez-vous est garantie. *A minima* pendant la moitié de la durée de la visite, la confidentialité est assurée et aucun contrôle autre que visuel ne peut être exercé par les membres du personnel.

En cas de risques pour la sécurité ou le maintien de l'ordre de l'institution, le directeur peut toutefois interdire l'entrée d'un visiteur, imposer la présence continue d'un membre du personnel durant la visite ou limiter le nombre de personnes admises en même temps auprès du jeune. Pour les mêmes raisons, il peut imposer aux visiteurs de présenter leur document d'identité et de déposer leurs effets dans un endroit fermé à clef. En outre, il peut être mis fin prématurément à une visite lorsque le visiteur ou le jeune accomplit des actes qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Par ailleurs, dès la formulation d'une demande de contact, l'IPPJ peut solliciter une limitation ou une interdiction de contact auprès de la juridiction de la jeunesse lorsqu'elle estime que ce contact est susceptible de nuire au jeune ou d'avoir une influence négative sur le travail éducatif réalisé avec lui. L'IPPJ motive sa demande et précise le type de contact qu'elle veut limiter ou interdire. Dans l'attente de la décision de la juridiction de la jeunesse, l'IPPJ peut interdire ou limiter le contact. La décision de la juridiction de la jeunesse est remise au jeune.

Les visites aux jeunes par les personnes suivantes ne sont limitées ni dans leur nombre ni dans leur durée :

- ✓ le juge de la jeunesse;
- ✓ l'avocat du jeune²⁰;
- ✓ le tuteur du jeune s'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné;
- ✓ les parlementaires;
- ✓ les agents consulaires et du corps diplomatique du pays dont est originaire le jeune;
- ✓ le Conseiller de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'il délègue;
- ✓ le Directeur de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'il délègue;
- ✓ le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ou son représentant;

¹⁹ Lors de nos rencontres avec les jeunes placés à la section des dessaisis à Saint-Hubert (voyez *infra*), les visites les plus importantes que plusieurs jeunes ont citées sont celles de la petite amie.

²⁰ Le jeune placé dans un service agréé résidentiel ou dans une institution publique en exécution d'une décision judiciaire prise en vertu de la loi du 8 avril 1965 ou du décret doit être informé, dès sa prise en charge, de son droit de communiquer avec son avocat. A cet effet, le responsable du service agréé résidentiel ou de l'institution publique doit inviter le jeune à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit et il doit favoriser l'exercice de ce droit.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

- ✓ les services agréés de l'aide à la jeunesse en ce compris les services droit des jeunes.

Elles doivent être annoncées à la direction.

Le jeune a par ailleurs le droit de téléphoner gratuitement au moins trois fois dix minutes par semaine à des personnes de son choix, aux moments fixés par chaque IPPJ. En outre, le jeune peut appeler gratuitement, autant de fois que cela est nécessaire, et sans durée limitée, pour autant que ces appels ne perturbent pas le déroulement d'une activité, les personnes suivantes :

- ✓ son avocat;
- ✓ son tuteur s'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné;
- ✓ le juge de la jeunesse;
- ✓ les agents consulaires et du corps diplomatique du pays dont est originaire le jeune;
- ✓ la direction générale de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'elle délègue ;
- ✓ le Conseiller de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'il délègue;
- ✓ le Directeur de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'il délègue;
- ✓ le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant;
- ✓ les services agréés de l'aide à la jeunesse en ce compris les services droit des jeunes.

Si une des personnes reprises dans cette liste appelle l'IPPJ pour s'entretenir avec le jeune, il est fait droit à la demande. Si le jeune n'est pas immédiatement disponible, l'institution veille à ce qu'il puisse rappeler l'interlocuteur dans les plus brefs délais.

L'ensemble des communications téléphoniques du jeune sont privées et confidentielles. Elles ne peuvent pas être écoutées.

Enfin, l'IPPJ doit faciliter les contacts du jeune avec l'ensemble des personnes et institutions permettant de construire son projet de réinsertion.

Extraits du règlement des IPPJ

Les contacts avec l'extérieur

Sauf décision contraire de ton juge, tu as le droit d'avoir des contacts (par correspondance, dans le cadre des visites, par téléphone) avec les personnes de ton choix.

L'IPPJ pourrait toutefois demander à ton juge de limiter ou d'interdire un contact qui pourrait te nuire ou nuire au travail éducatif qui est réalisé avec toi durant ton placement.

La correspondance

Le secret de ta correspondance est garanti par l'IPPJ.

Tu peux correspondre gratuitement avec toute personne de ton choix. L'IPPJ te fournira du papier, de quoi écrire, des enveloppes et des timbres.

Le courrier que tu envoies ou que tu reçois, qui contiendrait autre chose que des lettres, pourrait être contrôlé par l'équipe de direction : tu serais dans ce cas invité à ouvrir l'envoi en la présence d'un membre de l'équipe de direction qui, s'il y a un risque en termes de sécurité, pourrait exiger que tu lui remettes les objets ou substances qui accompagnent la lettre.

Les visites

Tu peux recevoir la visite des personnes de ton choix, sauf interdiction par ton juge.

Si tu bénéficies de sorties, tu as le droit d'avoir une heure de visite par semaine.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

Si tu n'es pas en condition de sortie, tu as droit à deux heures de visite par semaine.

Il est possible d'organiser une visite supplémentaire sur rendez-vous.

Pour le calme et le confort de chacun, et en fonction de la taille des locaux disponibles, il est possible que le nombre de personnes qui peuvent venir te rendre visite en même temps soit limité.

Pendant au moins la moitié de la durée de la visite, le personnel de l'IPPJ te laissera discuter seul à seuls avec tes visiteurs, mais veillera à ce que la visite se déroule dans le calme et le respect, sans quoi elle pourrait être écourtée.

Les visites avec ton juge de la jeunesse, ton avocat, ton délégué SPJ, le Délégué général aux

Droits de l'Enfant ou toute personne ou service qu'il est utile que tu rencontres dans le cadre de tes démarches, peuvent avoir lieu de manière illimitée, mais de préférence sur rendez-vous.

Les appels téléphoniques

Tu peux téléphoner gratuitement au moins trois fois dix minutes par semaine à des personnes de ton choix, sauf interdiction de ton juge.

Tu peux appeler gratuitement, autant de fois que nécessaire, sans durée limitée et pour autant que ton appel ne perturbe pas le déroulement d'une activité, ton juge, ton délégué

SPJ, le Service de l'Aide à la Jeunesse, ton avocat, le Délégué général aux Droits de l'Enfant, la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, ou toute personne ou service qu'il est utile que tu contactes dans le cadre de tes démarches.

Tes communications téléphoniques sont privées et confidentielles.

2.4. L'article 14 de la CIDE : la liberté de pensée et de religion

Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les personnes physiques ou morales, les œuvres, institutions ou établissements chargés d'apporter leur concours aux mesures prises en exécution de la loi doivent respecter les convictions religieuses et philosophiques et la langue des familles auxquelles les mineurs appartiennent²¹.

L'article 4 du décret assure également le respect des droits des jeunes et de leurs convictions religieuses, philosophiques et politiques, ainsi que le respect, par les services d'un code de déontologie.

Le code des IPPJ reconnaît au jeune placé le droit au respect de ses convictions religieuses, philosophiques et politiques. Il précise que la liberté d'exercer ou de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Il insiste sur le fait que les intervenants ne peuvent en aucun cas imposer leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques au jeune.

Le jeune a ainsi le droit de pratiquer sa religion ou sa philosophie individuellement ou en communauté avec d'autres, dans le respect des droits d'autrui et des règles de vie quotidienne de l'institution. L'IPPJ veille à faciliter l'exercice de ces pratiques, notamment en ce qui concerne le régime alimentaire et l'observance des temps de jeûne. Elle fournit un local pour la pratique des cultes. Le jeune a droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un

²¹ Article 76 de la loi du 8 avril 1965.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

représentant de son culte ou de sa philosophie attaché ou admis à l'IPPJ à cet effet. A son arrivée, il fait part de ce choix. Les conseillers philosophiques et religieux peuvent s'entretenir seuls avec le jeune qui en fait la demande dans sa chambre ou dans le local où il est placé en isolement. L'assistance religieuse ou morale comprend une dimension individuelle et collective, conformément au profil de fonction des conseillers philosophiques et religieux. Dans tous les cas, l'assistance ne peut entraîner de prosélytisme auprès du jeune. Le projet éducatif et le programme pédagogique des conseillers philosophiques et religieux sont portés à la connaissance de la direction.

Le règlement des IPPJ précise à cet égard :

Ta pratique religieuse et philosophique :

A ton arrivée dans l'IPPJ, on te demande de remplir un formulaire pour exprimer ton choix.

Tu as le droit de pratiquer ta religion ou ta philosophie, seul ou avec d'autres jeunes pendant les cours philosophiques, tout en respectant le droit des autres et les règles de vie quotidienne de l'IPPJ.

Tu peux être assisté par un conseiller philosophique ou religieux quand tu en éprouves le besoin. Vos échanges sont confidentiels.

2.5. L'article 15 de la CIDE : la liberté d'association

En Belgique, toute personne exerçant une fonction (président ou trésorier par exemple) dans une asbl doit le faire dans le cadre d'un mandat. L'article 1990 du Code civil autorise explicitement le **mineur émancipé** à être choisi comme mandataire, mais la doctrine et la jurisprudence l'admettent dans certains cas pour un **mineur non émancipé**.

Notons qu'en matière pénale, la responsabilité du mineur pourrait être engagée selon les modalités prévues pour les enfants (cela relève du tribunal de la jeunesse). En matière civile, sa responsabilité entraînera celle de ses parents sauf si ces derniers prouvent qu'ils n'ont pas commis de faute personnelle dans l'éducation ou la surveillance de leur enfant. Il s'agit d'une question très délicate car, d'une part, les parents sont présumés responsables des actes posés par leur enfant mineur, d'autre part, ils ne peuvent s'opposer à la liberté d'association de leur enfant.

Ni le décret, ni le code ni le règlement des IPPJ ne traite de cette question.

Si le jeune est placé en régime ouvert, rien ne nous semble a priori lui interdire d'exercer librement son droit de s'associer, dans le respect de la loi et des éventuelles conditions posées à son placement.

En régime fermé, l'exercice de ce droit sera nécessairement limité et ne pourrait s'exercer que via les contacts avec l'extérieur (appels téléphoniques, correspondances, visites, sorties), dans le respect du règlement de l'IPPJ.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

2.6. L'article 17 de la CIDE : l'accès à l'information (des médias ou d'autres sources)

Ni le décret, ni le code, ni le règlement des IPPJ ne traite spécifiquement du droit d'accéder à l'information via les médias ou d'autres sources.

On notera toutefois que dans la liste des objets personnels dont le jeune peut disposer en IPPJ figurent les livres, les revues ainsi qu'une radio.

Au sein du centre de Saint-Hubert pour les jeunes qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, il y a une télévision dans chaque chambre.

De manière générale, l'accès aux médias et notamment internet est autorisé ponctuellement et de manière encadrée.

On relèvera par ailleurs, en lien avec l'accès à l'information, que tout jeune placé pour une période de plus de quinze jours a le droit de recevoir un enseignement adapté à ses besoins et aptitudes, propre à préparer une réintégration scolaire. L'IPPJ veille à accompagner les jeunes concernés pour préparer l'épreuve générale externe en vue de l'obtention d'un certificat (d'étude de base ou de l'enseignement secondaire).

Si l'enseignement est dispensé à l'intérieur de l'institution, il doit prioritairement l'être par des enseignants qualifiés.

Sans préjudice de l'intérêt du jeune, l'équipe se met en rapport avec l'école fréquentée par le jeune avant son placement de manière à instituer une collaboration pour le suivi du programme et pour favoriser sa réinsertion après la levée du placement. Elle en informe la famille du jeune.

Le directeur accorde une attention particulière aux besoins spécifiques des jeunes illettrés, analphabètes ou ne maîtrisant pas la langue française. Un enseignement adapté leur est dispensé.

Extrait du règlement des IPPJ

Pendant ton placement, tu recevras un enseignement adapté à tes besoins et à tes possibilités, pour préparer ton retour dans une école en cours de placement si c'est possible, ou quand tu quitteras l'IPPJ.

Si tu étais inscrit dans une école avant ton placement, l'équipe (professeurs, assistants sociaux) la contactera pour continuer le programme que tu avais commencé et faciliter ton retour dès ta sortie de l'IPPJ. Ta famille sera informée de cette démarche.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

2.7. L'article 31 de la CIDE : le droit au repos, aux loisirs, au jeu et à des activités récréatives et le droit de participer librement à la vie culturelle et artistique

- Les activités

Au sein des IPPJ, les activités prévues par le projet pédagogique (cours, sport, etc.) sont obligatoires et le refus de participer donne le plus souvent lieu à une sanction. Ce caractère contraignant va selon nous à l'encontre du principe même de la participation, qui ne saurait avoir qu'une base volontaire.

Par contre, au sein du centre de Saint-Hubert pour les jeunes qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, les activités sont libres. Il nous a été rapporté que la participation est néanmoins quasi systématique, les jeunes souhaitant profiter de ces activités pour sortir de leur chambre.

De manière générale, il semble que les jeunes souhaiteraient être plus consultés sur le choix des activités proposées. Ils souhaiteraient pouvoir faire des activités utiles à leur réinsertion ou plus ludiques et adaptées à leur vécu, pas seulement du sport et du bricolage.

Témoignage de F., section des dessaisis de Saint-Hubert :

J'ai l'impression qu'on m'impose les activités et les règles et que je n'ai pas mon mot à dire. Une activité rap avait été organisée sur proposition des jeunes mais a été annulée car on utilisait trop d'insultes.

Témoignage de M., section des dessaisis :

L'atelier rap qu'on avait demandé a été annulé à cause des insultes. C'est ridicule parce qu'on a beaucoup de haine en nous et ça nous aiderait à l'exprimer.

Témoignage de A., section des dessaisis :

J'aimerais qu'on nous écoute plus quand on propose des idées (ex : faire le sport dehors et pas à l'intérieur des locaux quand il fait chaud).

- Les sorties

Les sorties autorisées pourraient permettre aux jeunes de bénéficier d'activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique en dehors de l'institution. Tout dépend ici de la bonne volonté et du projet de l'équipe éducative et, bien sûr, de la réglementation applicable.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

- En régime fermé :

Si le juge ou le tribunal de la jeunesse n'a pas interdit les sorties d'un jeune confié à une IPPJ en régime fermé, ce jeune peut bénéficier de sorties moyennant le respect des conditions suivantes²² :

- ✓ les sorties de l'institution pour des comparutions judiciaires, des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Par contre, l'institution informe le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse préalablement par voie de télécopie de toute sortie dans ce sens.
- ✓ les types de sorties décrits dans le projet pédagogique, que l'institution publique communique au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse avec mention des types d'encadrement par type de sorties, peuvent être interdits par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse. L'interdiction peut également ne porter que sur certains types d'activités et peut être liée à un encadrement insuffisant;
- ✓ les sorties dans le cadre d'activités ne faisant pas explicitement partie du projet pédagogique de l'institution publique font l'objet d'une demande au cas par cas auprès du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse en précisant le type d'encadrement prévu. La demande est faite au plus tard dix jours avant le début de l'activité. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse se prononce dans un délai de huit jours à compter de la date d'envoi de la demande. Copie de la demande est sans délai communiquée au ministère public par le greffe. La décision du juge ou du tribunal de la jeunesse est notifiée par voie de télécopie à l'institution publique. Copie de la décision est communiquée dans les 24 heures au ministère public par le greffe.

En cas d'interdiction de sortir de l'IPPJ, le juge ou le tribunal de la jeunesse mentionne les motifs de cette interdiction qui sont basés sur une ou plusieurs des raisons suivantes :

- ✓ l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;
- ✓ il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers;
- ✓ l'intérêt d'une victime ou de son entourage nécessite cette interdiction.

Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, modifier le régime de sorties du jeune.

Le code des IPPJ précise en outre que sans préjudice de l'article 19^{ter} du décret, la nature, la fréquence et les modalités d'obtention et de mise en œuvre des sorties du régime éducatif fermé sont fixés par l'IPPJ dans son projet pédagogique. Les sorties non encadrées par un intervenant de l'IPPJ font l'objet d'un programme individuel établi à l'initiative de l'IPPJ. Chaque sortie non encadrée par un intervenant de l'IPPJ fait l'objet d'une préparation avec le

²² Article 19^{ter} du décret.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

jeune et, le cas échéant, avec sa famille ou ses familiers. Une évaluation du déroulement de la sortie et de l'atteinte des objectifs fixés au préalable est systématiquement réalisée à l'issue de celle-ci. L'IPPJ inclut ses évaluations dans les rapports communiqués à la juridiction de la jeunesse.

- **En régime ouvert**

Sauf décision contraire motivée de la juridiction de la jeunesse, chaque jeune placé en régime éducatif ouvert pour une durée supérieure à 15 jours bénéficie de sorties dont les modalités sont fixées par l'IPPJ dans son projet pédagogique.

Les sorties non encadrées par un intervenant de l'IPPJ font l'objet d'un programme individuel établi à l'initiative de l'IPPJ. Chaque sortie non encadrée par un intervenant de l'IPPJ fait l'objet d'une préparation avec le jeune et, le cas échéant avec sa famille. Une évaluation du déroulement de la sortie et de l'atteinte des objectifs fixés au préalable est systématiquement réalisée à l'issue de celle-ci.

2.8. L'article 37 de la CIDE : le droit de contester la légalité de la privation de liberté

Les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction peuvent faire appel de la décision devant le juge d'appel de la jeunesse.

La révision des mesures judiciaires prises à l'égard des mineurs délinquants est régie par l'article 60 de la loi de 1965. En vertu de cet article, le tribunal de la jeunesse peut en tout temps rapporter ou modifier les mesures prises à l'égard du mineur, soit d'office soit à la requête du ministère public. Il peut également être saisi aux mêmes fins par le mineur lui-même après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive.

Par ailleurs, toute mesure de placement (chez un particulier, dans un établissement privé ou dans une IPPJ) d'un jeune délinquant doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision de placement est devenue définitive.

Le code des IPPJ prévoit en outre que le jeune peut s'adresser au directeur de l'IPPJ ou à la personne qui exerce la fonction de direction à propos de toute question et décision qui le concerne personnellement ainsi que pour toute sanction négative prise à son égard²³. Pour ce faire, le jeune transmet à un membre de l'équipe éducative de son choix une demande écrite sous enveloppe fermée. Ce dernier remet la demande sans délai au directeur. Dans les quarante-huit heures de la réception du courrier par la Direction, celle-ci remet au jeune une

²³ Voyez à cet égard le Rapport *Children's rights behind bars*.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

réponse écrite motivée. Une copie de cette réponse est consignée dans le dossier du jeune. Dans tous les cas où le jeune se plaint de l'attitude d'un membre du personnel de l'IPPJ, le directeur doit traiter la plainte avec équité. En pareil cas, il entend les parties concernées et il prend une décision motivée qu'il communique aux intéressés.

Règlement des IPPJ - Interpellation, recours, plainte

Si tu souhaites poser une question relative à une décision qui te concerne (par exemple sur une sanction négative prise à ton égard) ou si tu estimes que tes droits n'ont pas été respectés, tu peux transmettre une demande écrite, sous enveloppe fermée, à un éducateur de ton choix.

Cet éducateur remet au plus vite ton enveloppe au directeur (ou à son adjoint).

Le directeur (ou son adjoint) te répond par écrit au plus tard deux jours après avoir reçu ta demande.

Tu peux aussi écrire un courrier à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse si tu estimes que tes droits n'ont pas été respectés.

Le code des IPPJ prévoit également un système de vérification de la mise en œuvre et du respect de l'ensemble de ses dispositions dans chacune des IPPJ par des agents désignés par l'administration compétente. Cette vérification est effectuée notamment par le biais d'une présence régulière sur le terrain.

Lorsqu'elle est saisie d'une plainte émanant d'un jeune, de sa famille, de ses familiers ou d'un tiers, l'administration compétente statue dans un délai raisonnable et dans tous les cas dans les dix jours ouvrables lorsque la plainte émane du jeune lui-même durant son placement. La direction générale de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'elle délègue peut à cet effet rencontrer les jeunes dans le cadre de ses investigations. Dans ce cadre d'intervention, les visites à ce jeune en IPPJ ne sont pas limitées ni dans leur nombre ni dans leur durée.

L'ensemble des dispositions examinées ci-avant tendent assurément à faire du jeune un sujet de droit et un acteur de la procédure, du moins en théorie. Elles visent avant tout, dans la lignée de la Convention relative aux droits de l'enfant, à faire place à la parole du jeune dans toutes les décisions qui le concernent directement. Elles rappellent aussi que le fil conducteur de ces décisions doit être l'intérêt du jeune lui-même.

Il convient à présent de confronter ces dispositions aux réalités de terrain afin de mesurer le décalage potentiel entre la théorie et la pratique.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

V. ENTRETIENS ET FOCUS GROUPES

1. LES PERSONNES ET LES INSTITUTIONS RENCONTRÉES

Lors des quatre **focus groupes** que nous avons organisés, nous avons rencontré :

- sept avocats ;
- deux juges de la jeunesse ;
- deux substituts du procureur du Roi ;
- une criminologue de parquet ;
- un professeur d'Université ;
- une coordinatrice du trajet de soin (TITEKA) ;
- un policier ;
- deux assistantes de police ;
- une juriste membre d'une équipe SOS-Enfants spécialisée dans la maltraitance d'enfants ;
- un membre du personnel du Radian (service d'actions restauratrices et éducatives - SARE -, anciennement service de prestations éducatives ou philanthropiques – SPEP -, travaillant avec des adolescents de douze à dix-huit ans) ;
- la directrice de l'AMO *Point jaune - Service d'aide aux jeunes* ;
- le directeur de l'AMO *La Débrouille* – CPAS de Seraing ;
- une psychologue au sein d'une IPPJ ;
- une médiatrice sanction administrative communale ;
- une responsable d'un service de prévention urbaine.

Nous avons également pu **visiter différentes institutions**, publiques ou privées, travaillant avec les jeunes en milieu ouvert ou fermé :

- Le centre hospitalier Jean TITECA, institution privée accueillant notamment des adolescents sous statut volontaire ou médico-légal ayant fait l'objet d'une mesure de protection de la



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

personne des malades mentaux, internés placés ou libérés à l'essai, adolescents masculins placés par le tribunal de la jeunesse suite à un fait qualifié d'infraction.

- Le SAIRSO qui est un centre d'orientation éducative spécialisé dans la guidance psycho-socio-éducative d'enfants, d'adolescents et de leur famille. Le Sairso travaille avec les juges de la jeunesse sur base d'un mandat qui leur permet d'intervenir avec des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et aussi avec le SAJ quand il s'agit de mineurs en danger. Lorsque la collaboration du jeune avec le SAJ est inexistante, il arrive que le juge mandate le Sairso pour intervenir sous contrainte vis-à-vis de la famille.

- La Pommeraie qui est une asbl active dans le secteur de l'aide à la jeunesse depuis 1974. Elle chapeaute aujourd'hui cinq projets : l'hébergement (la Pom'), l'accompagnement post-institutionnel (l'Appui), la relance Crise & Urgence (SERM), les séjours de rupture en Belgique (! Racines !) et les séjours de rupture en Afrique (Pieds-sur-Terre).

- La section des dessais de Saint-Hubert. Avant la réforme, Saint-Hubert était un centre fédéral fermé. Aujourd'hui, Saint-Hubert a été transféré à la Communauté française qui a procédé à un large recrutement, notamment des éducateurs et travailleurs sociaux²⁴.

Témoignage de F., section des dessais :

F. s'est vu offrir la possibilité de mener une activité culturelle sous la direction d'un enseignant dans le but de mettre en avant la culture des pays d'origine des jeunes enfermés. Ces derniers présentent leur pays et leur culture aux autres jeunes.

- Le directeur de l'IPPJ de Saint-Hubert. Depuis le 1^{er} janvier, le centre fédéral fermé de Saint-Hubert a changé de statut en devenant la sixième IPPJ de la Communauté française. Ce changement de statut a amené des modifications internes dont la mise en place d'un projet pédagogique et des conditions d'admissions différentes. Il ne s'agit plus, comme avant, d'accueillir des mineurs dans le cas où les IPPJ n'ont plus de places. L'IPPJ peut désormais accueillir jusqu'à trente jeunes et possède trois places d'urgence. La durée de placement est également modifiée atteignant automatiquement trente jours minimum, renouvelable une fois.

Nous avons également pu rencontrer **un jeune non privé de liberté** en compagnie de son ancienne psychologue au sein d'une des IPPJ où il a séjourné. Agé de près de vingt ans, ce jeune avait pu faire l'expérience d'une privation de liberté à plusieurs reprises, en tant que mineur d'abord, majeur ensuite.

Enfin, grâce à la collaboration de l'équipe éducative de la **section des dessais** de Saint-Hubert, nous avons pu rencontrer **huit des dix jeunes** qui y sont actuellement détenus.

²⁴ La nouvelle équipe de direction soutient toute initiative de participation des jeunes. DEI a par exemple pu organiser un atelier photo avec ces jeunes, pour préparer une exposition sur l'enfermement en Belgique.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

2. LES OBSTACLES À L'EXERCICE DU DROIT DE PARTICIPATION

Voici les principaux obstacles à l'exercice du droit de participation qui ont été identifiés à l'occasion de nos échanges, tant avec les professionnels qu'avec les jeunes :

- La loi dite « **Salduz** »²⁵ impose la présence d'un avocat pour le mineur interrogé par la police. Aux termes de la loi, l'avocat doit être présent dans les deux heures. Néanmoins, les avocats ne se présentent généralement pas en raison d'un problème de disponibilité (il faut être de permanence 24h sur 24) ou de mobilité (il faut pouvoir se déplacer dans l'urgence), mais aussi du fait qu'ils ne reçoivent que deux points dans le cadre de l'aide juridique pour une prestation à la police²⁶. A l'inverse, ils seront la plupart du temps présents lors de l'audience de cabinet, cette prestation leur donnant droit à six points²⁷.
- De nombreux témoignages convergent vers le constat de rapports très tendus entre les jeunes « délinquants » et les **forces de police**. Les pratiques lors des interpellations sont parfois voire souvent abusives (menottes - parfois démesurément serrées au point de laisser des traces pendant plusieurs jours, contrôles d'identité répétés et injustifiés, insultes, humiliations, etc.). Dans certains quartiers, les violences policières sont très fréquentes, avec la difficulté qu'aucun jeune n'ose porter plainte. Si les normes de détention des mineurs sont différentes, en pratique la distinction majeurs/mineurs est plus floue voire inexistante. La détention dans certains palais de justice est également pointée du doigt : les cellules pour mineurs et majeurs se côtoient, les mineurs sont amenés menottés de leur cellule à la salle d'audience. Une dimension capitale relève du manque de formation des forces de police aux droits des mineurs.

Témoignage de O., section des dessaisis :

Quand il était en liberté, il avait souvent du cash ou des stupéfiants sur lui. Il nous raconte que les policiers l'arrêtaient souvent pour lui prendre l'un ou l'autre sans l'arrêter ou sans notifier ce qu'ils lui prenaient (ex : 50 € pris en rue alors qu'il était avec sa copine). Il explique que les policiers frappent souvent les jeunes et profitent de l'absence de caméra dans la voiture ou dans certaines pièces du commissariat pour les passer à tabac. Les policiers ne préviennent pas non plus l'avocat du jeune car ils lui expliquent que, dans tous les cas, comme il est tard, il ne viendra pas. Il a également eu des vêtements saisis qui n'ont jamais été notifiés et qu'il ne retrouvera jamais.

Témoignage de A., section des dessaisis :

Les policiers de Bruxelles qui circulent dans son quartier les frappent toujours et même sans raison (ils les prennent dans leur camionnette, les frappent et les redéposent). Les policiers ont saisi ses vêtements

²⁵ Voyez *supra*.

²⁶ Voyez sur cette question : A. MOUTON, « Salduz appliqué aux mineurs: bilan et perspectives », *J.D.J.*, 2013, pp. 6 à 13.

²⁷ Le point BAJ est fixé à 24,76 € pour l'année 2015 (soit - 4% par rapport à 2014 où le point était à 25,76 €).



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

et le GSM de son frère. Il souligne l'importance qu'on installe des caméras partout sinon les policiers en profitent.

Témoignage de Z., section des dessaisis :

Z. tient avant tout à nous dire que sa rencontre avec la police n'a pas été plaisante. Des officiers sont venus le chercher chez lui pour avoir commis deux faits différents alors qu'il prétendait n'en avoir commis qu'un seul. Suite à cela, il a été envoyé à la prison de Saint-Gilles pour six jours alors qu'il était et est toujours mineur.

Témoignage de Y., section des dessaisis :

Y. nous tient un discours assez similaire aux autres jeunes. Il revient surtout sur les violences policières récurrentes dans certains quartiers de Bruxelles. Cette violence illustre selon lui un abus de pouvoir qui amène parfois à des vols après l'interpellation. Y. nous explique ainsi qu'il lui est arrivé d'avoir été arrêté avec des espèces sur lui et qu'une fois au poste de police, il n'est fait aucune mention de cet argent dans le procès-verbal.

- Les témoignages recueillis tendent également à souligner la difficulté pour les mineurs en conflit avec la loi de **s'exprimer en justice** : souvent, les jeunes sont réprimés verbalement par manque de culture ou du fait qu'ils ne sont pas habitués à s'exprimer. L'aspect solennel de l'audience publique et le langage spécifique utilisé par les juges font que de nombreux jeunes ne se sentent pas concernés par leur propre procès. Ils ne comprennent pas l'ampleur de ce qui se joue, n'ayant pas accès au vocabulaire juridique. Le cadre de l'audition reste trop impersonnel et impressionnant. Le jeune n'est ainsi pas toujours mis dans de bonnes conditions pour s'exprimer librement et approfondir ses explications.
- Un autre constat est que les juges n'utilisent pas suffisamment la palette des **mesures éducatives** à leur disposition. Les mesures éducatives se résument souvent en un choix binaire : prestations ou placement. C'est oublier qu'une grande latitude est laissée au juge quant à la mesure qui s'impose (ex : au tribunal de la jeunesse de Bruxelles, une juge impose des « devoirs » au jeune comme de résumer le Petit Prince et venir en faire lecture). Par ailleurs, la mesure qui prend le plus de sens n'est pas spécialement celle attendue des adultes et c'est pourquoi il est intéressant de laisser le jeune s'exprimer quant à sa volonté.
- Le **projet écrit du jeune**, s'il peut sembler attractif d'un point de vue théorique, ne semble pas fonctionner en pratique. Très souvent, le projet écrit est dicté par l'avocat et perd donc tout son intérêt, le jeune ne sachant même pas à quoi il s'engage réellement. Il existe peu d'accompagnement spécifique pour aider un jeune à concevoir et rédiger son projet et bien souvent très peu de temps pour le faire (un quart d'heure avant l'audience), ce qui réduit le potentiel éducatif de cette mesure.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

- Un point essentiel qui est souvent revenu parmi les participants est que le degré de participation du jeune tient à la **personnalité des intervenants**. Ce constat peut notamment être fait à propos de l'avocat dont la personnalité peut influencer grandement le résultat de l'audience. Il arrive malheureusement que certains avocats fassent preuve d'un manque d'implication ; certains d'entre eux ne connaissent pas le jeune ni même le dossier du jeune qu'ils sont amenés à défendre. De plus, son rôle n'est pas toujours clair. Parfois, il semble plus se présenter comme l'avocat de l'intérêt du jeune tel qu'il se le représente plus que comme l'avocat du jeune (son "porte-parole") en tant que tel. En outre, la protection de la jeunesse est souvent considérée comme une « sous-branche » du droit. **Peu d'avocats sont spécialisés en la matière**, ce qui porte préjudice aux jeunes. Le fonctionnement des sections jeunesse diffèrent toutefois d'un arrondissement à l'autre (ainsi, à Bruxelles, un plus grand nombre d'avocats sont spécialisés dans la protection de la jeunesse et des formations sont souvent organisées, alors qu'à Dinant, ils ne sont que trois dans la section jeunesse en plus des stagiaires).

Témoignage de O.²⁸, rencontré le 16 juin 2015 en compagnie de Madame M., psychologue au sein d'une IPPJ où a séjourné O.

O. n'a pas un regard positif sur les avocats. Il nous explique qu'il n'a jamais pu bénéficier de la loi Salduz, son avocat ne venant jamais lors des entretiens avec les agents de police. Lors des comparutions devant le juge, l'avocat était rarement le même, certains ne faisant même aucun effort pour se déplacer. Même si son avocat ne venait pas l'assister pour la rencontre avec le juge, O. précise qu'il y avait tout de même la présence constante d'un avocat pro deo au Parquet auquel il pouvait parler en attendant son entretien. Malheureusement, cet avocat est là pour toutes les personnes présentes dans les cellules du Parquet. On constate donc l'absence d'un fil rouge et continu auprès de O., qui n'était jamais suivi par la même personne. Certains de ses avocats ont par ailleurs manqué de tact en ne s'adressant pas à lui de façon appropriée, en exprimant leur manque d'intérêt pour le dossier ou tout simplement leur incapacité à faire quelque chose en sa faveur (« *Je ne sais pas quoi faire pour toi* »).

Témoignage de F., section des dessaisis :

Selon son expérience, les différents acteurs judiciaires n'ont pas tous été efficaces ou sympathiques envers lui. Tout d'abord, le juge n'a pas pris en compte la lettre qu'il lui avait écrite. De plus, il a eu deux avocats différents dont le premier n'avait pas l'air intéressé par son affaire, ce qui, selon F., n'a fait que l'enfoncer encore plus. Par la suite, il a reçu un nouvel avocat plus efficace et sympathique. Ce dernier prend de ses nouvelles chaque semaine et lui permet de bien être informé quant aux prochaines étapes de son dossier et des possibilités qui pourraient s'offrir à lui.

Témoignage de Y., section des dessaisis :

Il nous explique qu'aucun de ses avocats précédents n'est venu le voir. Son premier avocat ne prenait parfois même pas la peine de répondre au téléphone du jeune.

²⁸ Agé de près de vingt ans, O. a déjà pu faire l'expérience d'une privation de liberté à plusieurs reprises, en tant que mineur d'abord, majeur ensuite.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

Témoignage de Z., section des dessaisis :

C'est le seul jeune que nous avons rencontré qui avoue avoir le même avocat depuis déjà un moment et que ce dernier est présent quand il en a besoin. Cet avocat l'appelle et vient lui rendre de visites dès que possible. Cependant, il s'est tout de même retrouvé seul face à la police à la suite de son interpellation.

- Il semblerait que les juristes en général ne sont pas assez informés concernant le milieu dans lequel vivent les jeunes « délinquants ». Ils restent focalisés sur l'aspect juridique et ne prennent pas assez en compte ce qui touche à la **dimension socio-culturelle**. Le fossé qui peut exister entre le monde professionnel des juristes, magistrats et avocats et celui des jeunes en conflit avec la loi ne facilite dès lors pas la participation de ces derniers.
- Dans le même ordre d'idées, le manque de **formation** aux droits de l'enfant apparaît comme un obstacle supplémentaire à l'exercice par le jeune de son droit de participation. La formation des professionnels, universitaire ou pas, n'intègre absolument pas cette dimension. Tous les participants aux focus groupes ont été catégoriques sur le besoin de mettre en place des formations ne se limitant pas simplement à l'acquisition d'un diplôme, mais qui comprendrait également un caractère plus spécialisé et continu.

Extraits de témoignages recueillis en ce sens :

Au centre hospitalier Jean TITECA, la question de la formation du personnel a été soulevée et la réponse fut que les formations ne sont pas toutes les mêmes du fait de la variété des professions représentées au sein de l'unité. Tant le directeur que la coordinatrice des trajets de soins nous ont expliqué avoir suivi des formations, lesquelles sont disponibles pour tout qui souhaite se former, sans toutefois être obligatoires.

Témoignage de O., rencontré le 16 juin 2015 en compagnie de Madame M., psychologue au sein d'une IPPJ où a séjourné O.

À la suite de son audience, O. a été envoyé à l'IPPJ à Wauthier-Braine pour trois mois. O. se montrant coopératif, les éducateurs et la direction ont également adopté une attitude respectueuse à son égard. Il avait la possibilité de passer des coups de téléphone et de recevoir des visites. Lors de son deuxième passage au sein de cet établissement, O. adopte un comportement moins collaboratif. Il rencontre alors des problèmes avec les éducateurs provoquant une sanction lourde, à savoir un isolement de dix-huit jours dans sa chambre. Dans le cadre de cette mesure, que l'on peut qualifier de punitive et non d'éducative, le jeune a dû rester dans sa chambre seul, sans matelas (de 7h à 21h) ni rien pour s'occuper les premiers jours (pas même un livre). Les éducateurs sont censés passer voir le jeune isolé toutes les deux heures, mais dans la pratique, ils ne faisaient que jeter un coup d'œil à travers la porte et continuaient leur journée sans même parler à O. La psychologue de l'établissement, présente lors de l'entretien, nous confirme ces faits (également confirmés par F. aujourd'hui détenu au centre des dessaisis mais ayant fait un passage au sein de cette IPPJ : *quand j'étais en IPPJ à Wauthier-Braine, les sanctions consistaient à retirer le matelas de la chambre et à recopier le règlement*). La psychologue nous explique qu'elle a dû lutter face à sa hiérarchie et ses collègues pour voir son patient une fois par semaine lors de cet isolement. Le jeune nous confie que les conversations avec sa psychologue de l'IPPJ lui ont fait du bien, cela lui a permis d'avancer petit à petit vers la réintégration sociale. Cependant, après avoir eu un comportement violent et avoir été assigné à sa chambre pendant une si longue durée,



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

tout le travail accompli avec la psychologue a souffert. Après les dix-huit jours d'enfermement, O. a été transféré à Braine-le-Château, l'équipe ayant décidé de laisser tomber le jeune malgré le travail accompli avant l'incident. La psychologue nous explique qu'afin de se couvrir de ce traitement illégal, le dossier d'O. indiquait juste qu'il bénéficiait d'un « régime individuel » durant cette période, laissant ainsi un flou non vérifiable pour les instances de contrôle. L'abus d'autorité dont ont fait preuve les éducateurs semble être le résultat, selon les dires de la psychologue, d'un **manque d'outils et de formation dans le cadre du traitement des conflits**. Ne sachant pas comment réagir aux agissements d'un jeune « rebelle », les éducateurs choisissent la facilité et enferment le jeune, arrêtent de lui parler et l'empêchent de jouir de ses droits. Selon la psychologue, il y a un vrai manque d'outils et d'information à la disposition de l'équipe éducative des IPPJ, des avocats et des juges, ce qui fait que ces personnes ne savent pas comment réagir quand les jeunes n'agissent pas comme on leur demande.

- Le problème des **réunions de synthèse au sein de certaines IPPJ** a également été soulevé : système de rapportage archaïque avec les différents intervenants lisant leur rapport personnel, l'interdiction pour l'avocat d'être présent et le jeune qui n'a pas la possibilité de participer et qui peut uniquement venir à la fin pour entendre la conclusion de la réunion.
- Le problème de la participation des mineurs réside également dans le **trop grand nombre « d'acteurs »** sociaux/intervenants qui interagissent avec ceux-ci.
- Le dernier point soulevé est le **manque de partage d'informations** de la part des services sociaux qui font valoir le « secret professionnel », ne permettant pas toujours de travailler de concert dans l'intérêt du jeune.

3. LES PISTES DE SOLUTIONS DÉGAGÉES

Ci-dessous, nous présentons les pistes de solutions dégagées lors de nos entretiens avec les professionnels et le jeunes afin d'améliorer le droit de ces derniers à la participation :

- Parvenir à écouter et entendre le mineur délinquant en se décentrant de l'acte commis et à **le voir avant tout comme un mineur**, qui a le plus souvent également été victime avant de se retrouver délinquant. En ce qui concerne par exemple l'audition du mineur victime par les forces de police, l'encadrement est élaboré de manière à ce que la sensibilité de l'enfant soit au maximum épargnée, tandis que lorsque l'enfant bascule et devient auteur, il n'est pas ménagé de la même façon, or l'expérience peut se révéler tout aussi perturbante.
- Considérer le jeune comme un **sujet de droit et un acteur de la procédure**. Comme le prescrit la loi de 1965, le juge doit prendre compte la personnalité du mineur ainsi



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

que d'autres facteurs pour prendre sa décision et la meilleure façon de le faire est en parlant avec le jeune en question.

Exemples de bonnes pratiques :

Au centre hospitalier Jean TITECA, il arrive que les réunions se fassent autour du jeune, en compagnie de son avocat et de ses référents dans le but d'évaluer son évolution. Dans ce contexte, le jeune se voit offrir la possibilité de donner son opinion sur les mesures décidées ou discutées et celle-ci sera par la suite prise en compte dans le rapport.

Au sein de l'asbl **Le Sairso**, l'idée phare est que peu importe son âge, l'enfant doit rencontrer la personne qui prend une décision le concernant afin de pouvoir lui poser des questions et comprendre le pourquoi des mesures choisies. Cela permet également au juge de choisir des mesures plus adaptées.

Des **voyages de rupture** sont parfois organisés, notamment par **La Pommeraie**. Ce service est destiné aux jeunes « dans l'impasse », pour qui les mesures précédentes ont échoués. Le jeune, garçon ou fille, est envoyé vivre trois mois dans une famille d'accueil au Bénin dans un cadre de vie totalement différent du sien, encadré par un éducateur référent sur place. Pendant ces trois mois, le jeune doit participer à la vie de la communauté en aidant la famille dans ses tâches quotidiennes souvent tournées vers l'agriculture. La Pommeraie peut aussi demander au jeune de participer aux projets humanitaires entrepris par leur ONG locale, au travail dans le centre pour personnes porteuses de handicaps, un orphelinat ou bien même dans de simples tâches comme le tri des déchets.

Témoignage de O., section des dessaisis, à propos de ces voyages de rupture :

Pour O., des alternatives viables existent, telle que le projet de rupture. Dans son cas, la juge a refusé qu'il aille au Bénin en projet de rupture car elle avait peur qu'il s'échappe au Maroc. Mais il connaît des gens de son quartier qui tournaient mal et qui ont fait un voyage de rupture et ça a marché pour eux.

Par ailleurs, l'équipe de La Pommeraie souhaite explorer plus en profondeur l'implication du jeune dans la mesure prise à son égard, principalement dans le cadre de leur **projet « Racines »**²⁹. Le rapport que le jeune doit rédiger à la fin de la durée de la mesure est pour l'instant envoyé par un des éducateurs au juge, mais le directeur souhaiterait que ce soit le jeune qui l'amène directement au juge. L'équipe souhaiterait également qu'une véritable technique de « **récit de vie** » soit officiellement mise en place avec des outils permettant aux jeunes de garder une trace de leur parcours et donc de reconstruire et de se réappropriier leur histoire.

De manière générale, lorsqu'un jeune est placé, il est invité préparer un **projet individuel** au cours de son séjour. Ce projet consiste habituellement en un projet de vie/de formation professionnelle afin de faire un pas en avant vers l'autonomie. Les projets tournent souvent autour de la réinscription à l'école, au début d'un apprentissage, d'une formation en alternance ou d'un stage en immersion professionnelle.

²⁹ Ce service est destiné aux jeunes ayant besoin d'une rupture mais ne collant pas aux critères de sélection pour les voyages au Bénin. Le travail se fait sous mandat (afin que le jeune soit obligé de venir à l'entretien avec le juge) mais dans la confidentialité permettant d'apporter un effet de surprise pour le jeune et pour le juge. Le déroulement se fait de telle sorte que le juge ne donne aucune explication concernant l'endroit où il envoie le jeune, mais lui demande simplement qu'une fois revenu, il lui fasse un rapport personnel de son expérience. La confidentialité se manifeste également vis-à-vis du juge qui n'aura pas d'informations quant au bon déroulement ou non de la mesure prise. Racines permet aux jeunes de développer un projet individuel avec l'équipe éducative pour un travail sur la relation avec le jeune et non dans la résolution du problème. Il s'agit d'une mesure spéciale pour des jeunes qui ne collent pas à une seule case précise (délinquant, en danger, troubles mentaux, etc.)



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

- Pour éviter les abus des policiers, veiller, dans la mesure du possible, à ce que les interrogatoires fassent l'objet d'un **enregistrement audiovisuel**. Faire également en sorte que les auditions des mineurs délinquants se fassent une seule fois et que ces derniers n'aient pas à se répéter continuellement. Il faudrait donc appliquer la technique d'audition utilisée pour les mineurs témoins ou victimes.
- Constituer un petit rôle **Salduz** spécialement pour assister les mineurs en conflit avec la loi. Intégrer la liste des avocats de garde dans la convocation adressée au mineur pourrait par ailleurs être envisagé, sous condition d'une réelle collaboration avec la police et d'un budget suffisant.
- Avoir un véritable **fil rouge**, une personne de suivi pour chaque jeune et éviter la complexité d'un surplus de services, notamment pour permettre au jeune de ne pas subir l'irrégularité de la présence de son avocat, qui devrait être le même à chaque étape. Par ailleurs, aucun texte ne prévoit, à côté de l'assistance de l'avocat, le droit de l'enfant à une **assistance générale**, psychologique et affective tout au long de la procédure, par ses parents, son tuteur ou tout autre adulte de confiance. Cela est pourtant reconnu par les traités internationaux et les actes non contraignants³⁰.
- Favoriser une politique de **prévention** tant avec la police qu'avec les travailleurs sociaux. L'avis des jeunes est qu'il serait opportun que les éducateurs (de rue ou en institution) aient un vécu qui « colle » plus au leur (avoir fait de la prison, avoir séjourné en IPPJ et s'en être sorti, etc.), ce qui favoriserait grandement le travail de proximité avec les jeunes (même parcours, même langage, même expérience, avec un adulte en face qui s'est est « sorti »).

Extrait du témoignage de O., section des dessais :

O. est originaire du Maroc. Quand il a été arrêté par la police, ils lui ont fait une « balayette » et lui ont vraiment fait mal. O. est passé deux fois en prison pour adultes. Quand il avait seize ans (en 2013), il a passé onze mois en prison pour adultes. Par après il est retourné en prison pour adultes à dix-sept ans. Nous lui expliquons que cela est totalement illégal, mais il l'ignorait à l'époque, et manifestement son avocat aussi ! Depuis, il a changé d'avocat. Pour O., l'enfermement ne change rien tant que toi-même tu ne décides pas de changer. Il nous dit avoir eu un déclic quand il a vu sa mère pleurer. Pour O., il faudrait qu'il y ait plus d'éducateurs de rue dans les quartiers difficiles de Bruxelles mais surtout que les éducateurs aient fait de la prison ou soient au moins passés en IPPJ parce que les gens qui n'ont jamais été incarcérés ne peuvent pas comprendre et sont de toute façon moins écoutés par les jeunes.

³⁰ Voyez not. : art. 40, lettre b, paragraphes ii et iii, de la CIDE ; art. 15.1 des Règles de Beijing ; art. 28 et 30 des Lignes Directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

- Mettre en place une véritable **concertation entre les services**, la police et les magistrats permettant de relayer les informations, dans la mesure du possible et dans le respect des règles régissant le secret professionnel partagé.
- Mettre en place, le plus tôt possible, une **éducation à la citoyenneté** en vulgarisant le droit au maximum. À cet égard, les participants aux groupes de discussion ont tous réclamé des formations de base pour les juristes afin de leur faire comprendre l'importance de simplifier leur langage lorsqu'ils s'adressent à des mineurs.

Exemple de bonnes pratiques :

Le Sairso a élaboré un outil pédagogique destiné aux jeunes sous la forme d'un livre et de cartes représentant les différents acteurs de l'aide à la jeunesse. Ces cartes sont parfois utilisées par les juges afin d'adapter leurs explications dans un langage appropriée.

- Enseigner la **Convention des Droits de l'Enfant** au plus grand nombre ; faire comprendre ce qu'il y a derrière les articles de la Convention, sa « philosophie ». Les traités et autres actes internationaux non contraignants accordent une attention particulière à la formation du personnel judiciaire et pénitentiaire³¹. Une formule plus contraignante, qui ne dépendrait pas seulement de la bonne volonté des participants de se former, devrait être mise en place. Par ailleurs, compte tenu du changement du personnel parfois fréquent ainsi que de la mise à jour des dispositions internationales et nationales sur la justice des enfants en matière pénale, il est indispensable de considérer le concept de « formation » dans un sens large, en y incluant tant la formation initiale que la formation continue.
- Intégrer un **aspect culturel et social** dans la formation des juristes.
- Établir un **espace de parole** plus grand pour le jeune que ce soit avec son avocat ou face au juge.
- Concernant le **rôle de l'avocat**, il est certes important que celui-ci responsabilise le jeune en lui donnant son point de vue sur ce qu'il devrait faire (ex : reconnaître les faits, rester calme, etc.) mais il est tout aussi important, voire plus, de le laisser ensuite s'exprimer sur ce que lui-même souhaite faire. Il s'agit donc de le conseiller et de l'informer sur ce qui est le mieux à faire tout en mettant en place un dialogue productif.

³¹ Partie V, lettre l, des Lignes Directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ; art. 6 des Règles de Beijing ; art. 63 des Règles de Riyad.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

- Développer des **outils pour favoriser la participation du jeune lors des audiences** : vulgariser le discours juridique, de manière à ce que le jeune se sente plus inclus dans sa propre audience et puisse réagir à ce que le juge ou son avocat explique/demande ; poser des questions au jeune qui ne se concentrent pas seulement sur l'infraction commise. Certes, le juge doit garder sa place mais cela ne l'empêche pas d'être à l'écoute du mineur et de ne pas le voir qu'en tant que délinquant.
- **Répartir plus efficacement les moyens** déjà mis en place dans le secteur de l'aide à la jeunesse entre chaque institution et intervenants.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Outre une étude approfondie des normes en vigueur, le projet Twelve a été l'occasion de rencontrer un large éventail de professionnels en contact avec les jeunes « délinquants » : avocats, juges, travailleurs sociaux, psychologues, policiers, etc.

Nous avons également pu visiter un nombre représentatif d'institutions, en régime ouvert ou fermé.

Nous avons finalement réussi à entrer en contact avec une dizaine de jeunes ayant été ou étant toujours confrontés au système belge de justice juvénile.

À la suite de ces recherches et rencontres, différents constats émergent.

Tout d'abord, il est important de souligner qu'il existe plusieurs façons pour les jeunes de participer pendant la procédure judiciaire, la plus fondamentale restant la possibilité de donner leur opinion et d'être réellement entendu. Cela suppose évidemment en amont qu'une information claire, complète et compréhensible soit fournie aux jeunes. Des efforts considérables doivent encore être faits à cet égard, essentiellement de la part de la police, des avocats et des magistrats.

Parmi les mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes en conflit avec la loi, celles qui nous semblent le plus liées à l'exercice direct du droit de jeune à la participation sont la médiation et la concertation réparatrice en groupe. Elles devraient en théorie être proposées par le juge en priorité. Ces mesures impliquent évidemment une adhésion de part et d'autre (auteur et victime). Au cours de ces procédures, le jeune a la possibilité de s'adresser à sa victime avec l'aide de son avocat et une personne de confiance (qui ne doit pas être son/ses parents). L'accent est ainsi mis sur sa responsabilisation et sa participation.

Une autre mesure qui semble a priori permettre au jeune d'exercer son droit à la participation est le projet écrit du jeune. Toutefois, cette mesure est rarement utilisée par les juges car elle n'émane jamais vraiment du jeune lui-même. Le projet reflète plutôt la vision de l'avocat ; il contient le plus souvent des expressions et des idées que le jeune ne comprend pas avec



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

comme conséquence évidente qu'il ne parvient pas à se l'approprier ; l'échec est donc quasiment une fatalité.

Lors des focus groupes, de nombreux obstacles à l'exercice plein et entier par le jeune de son droit à la participation ont pu être identifiés. Nous reprenons ici les plus significatifs.

Tout d'abord, même si la loi dite « Salduz » rend obligatoire la présence de l'avocat dans les deux heures de l'interpellation du jeune par la police, ceux-ci ne se déplacent quasiment jamais. Ce problème résulte, notamment, du manque de budget pour la justice des mineurs : les avocats ne sont que peu rémunérés³² pour assister leur client au bureau de police. Par contre, lors des audiences de cabinet, leur présence est quasiment systématique car ils sont mieux rémunérés pour cette prestation. Leur efficacité dépend néanmoins de leur motivation et de leur implication. Il peut ainsi arriver que l'avocat présent pour assister le jeune ne connaisse par le client, voire même le dossier ! Trop souvent également, l'avocat du jeune adopte un rôle ambigu qui a plus tendance à se rapprocher de celui du juge (« *nous, adultes, savons mieux que toi ce qui est bon pour toi !* ») que de réel défenseur des droits de son client.

Par ailleurs un constat récurrent est que la participation du jeune est grandement affectée par le langage utilisé par les juristes, souvent déjà incompréhensible pour un citoyen non juriste, et, de manière plus générale, par l'incompréhension du système judiciaire.

Les jeunes semblent également souffrir d'un manque de continuité en ce qui concerne leur défense. Le fait que leurs avocats changent sans préavis est très inquiétant pour les jeunes car ils ne savent jamais à quoi s'attendre d'eux et ils se retrouvent ainsi avec des personnes qui ne connaissent pas suffisamment de détails à leur sujet. Comment pourraient-ils les aider dans ces circonstances ?

En ce qui concerne les institutions de privation de liberté (IPPJ), malgré l'évolution de leur code de conduite interne, force est de constater que la participation des jeunes est encore trop souvent tributaire de la bonne volonté de la direction et du personnel. Si nous devons bien reconnaître que les droits des jeunes semblent de prime abord respectés, ce respect dépend souvent de la conduite du jeune. Dès que le jeune ne respecte pas les règles, certains éducateurs n'hésitent pas à adopter des sanctions « punitives » et les droits du jeune peuvent intégralement être violés. Ainsi, l'isolement au sein même de la chambre du jeune (afin de ne pas avoir à respecter le prescrit règlementaire), pour une durée parfois très longue, est fréquemment utilisé lorsque les éducateurs ne savent plus quoi faire. La contre productivité de pareilles mesures est pourtant évidente : le jeune ressort encore plus en colère et frustré³³.

Cependant, fort heureusement, tout ne va pas mal dans notre système de justice juvénile. Certains établissements publics ou privés font en effet leur possible pour donner la priorité à la participation du jeune et pour lancer des programmes innovants. Ainsi, nous avons pu visiter certains établissements qui fondent la totalité de leur travail sur l'enfant qu'ils accueillent.

³² Voyez *supra*, note de bas de page 29.

³³ Voyez à cet égard le témoignage de O., *supra*, p. 37.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

Le Sairso, par exemple, a mis en place un projet pour répondre au besoin des jeunes enfants de comprendre le rôle des différents acteurs qu'ils sont amenés à rencontrer. Un ouvrage « *Ça peut arriver près de chez toi. L'Aide à la Jeunesse en Communauté française expliquée aux enfants ...et aux adultes* » a été élaboré. Il s'agit d'un livre-jeu, accompagné de cartes représentant les différents acteurs de l'aide à la jeunesse et expliquant, dans un langage adapté aux enfants, leurs différents rôles. Cet ouvrage a été diffusé dans certains services de l'aide à la jeunesse, notamment auprès des délégués du SPJ et SAJ. Les magistrats du Tribunal de la Jeunesse ont également reçu un exemplaire de ce média.

À La Pommeraie, en pleine campagne, des enfants en danger ou en conflit avec la loi sont placés et sont encouragés à aider le personnel dans toutes les tâches, telles que la coupe du bois, le nettoyage des locaux, la cuisine ou même le jardinage et l'alimentation des animaux. C'est ainsi une façon plus originale de pouvoir encadrer et responsabiliser ces jeunes. Cette institution s'occupe également de réaliser des voyages de rupture. Ces voyages sont en quelque sorte la dernière carte à jouer pour certains jeunes pour qui aucune autre mesure n'a fonctionné. Le jeune est préparé par le personnel avant le départ. Il part ensuite au Bénin pendant trois mois vivre dans une famille locale accompagné par un travailleur social sur place. La Pommeraie a également développé le service « Racines » qui se caractérise par une originalité flagrante. Ce service est destiné aux jeunes ayant besoin d'une rupture mais ne collant pas aux critères de sélection pour les voyages au Bénin. Le travail se fait sous mandat (afin que le jeune soit obligé de venir à l'entretien avec le juge) mais dans la confidentialité permettant d'apporter un effet de surprise pour le jeune et pour le juge. Le déroulement se fait de telle sorte que le juge ne donne aucune explication concernant l'endroit où il envoie le jeune, mais lui demande simplement qu'une fois revenu, il lui fasse un rapport personnel de son expérience. La confidentialité se manifeste également vis-à-vis du juge qui n'aura pas d'informations quant au bon déroulement ou non de la mesure prise. Racines permet aux jeunes de développer un projet éducatif individuel avec l'équipe éducative pour un travail sur la relation avec le jeune et non dans la résolution du problème. Il s'agit d'une mesure spéciale pour des jeunes « marginaux » qui ne collent pas à une seule case précise (délinquant, en danger, troubles mentaux, etc.). L'idée future de l'équipe de La Pommeraie serait d'explorer plus en profondeur l'implication du jeune dans la mesure prise à son égard, principalement dans le cadre de Racines. Le rapport que le jeune doit rédiger à la fin de la durée de la mesure est pour l'instant envoyé par un des éducateurs au juge, mais le directeur souhaiterait que ce soit le jeune qui l'amène directement au juge. Ils souhaiteraient également qu'une véritable technique de « récit de vie » soit officiellement mise en place avec des outils permettant aux jeunes de garder une trace de leur parcours et donc de reconstruire et de se réappropriier leur histoire.

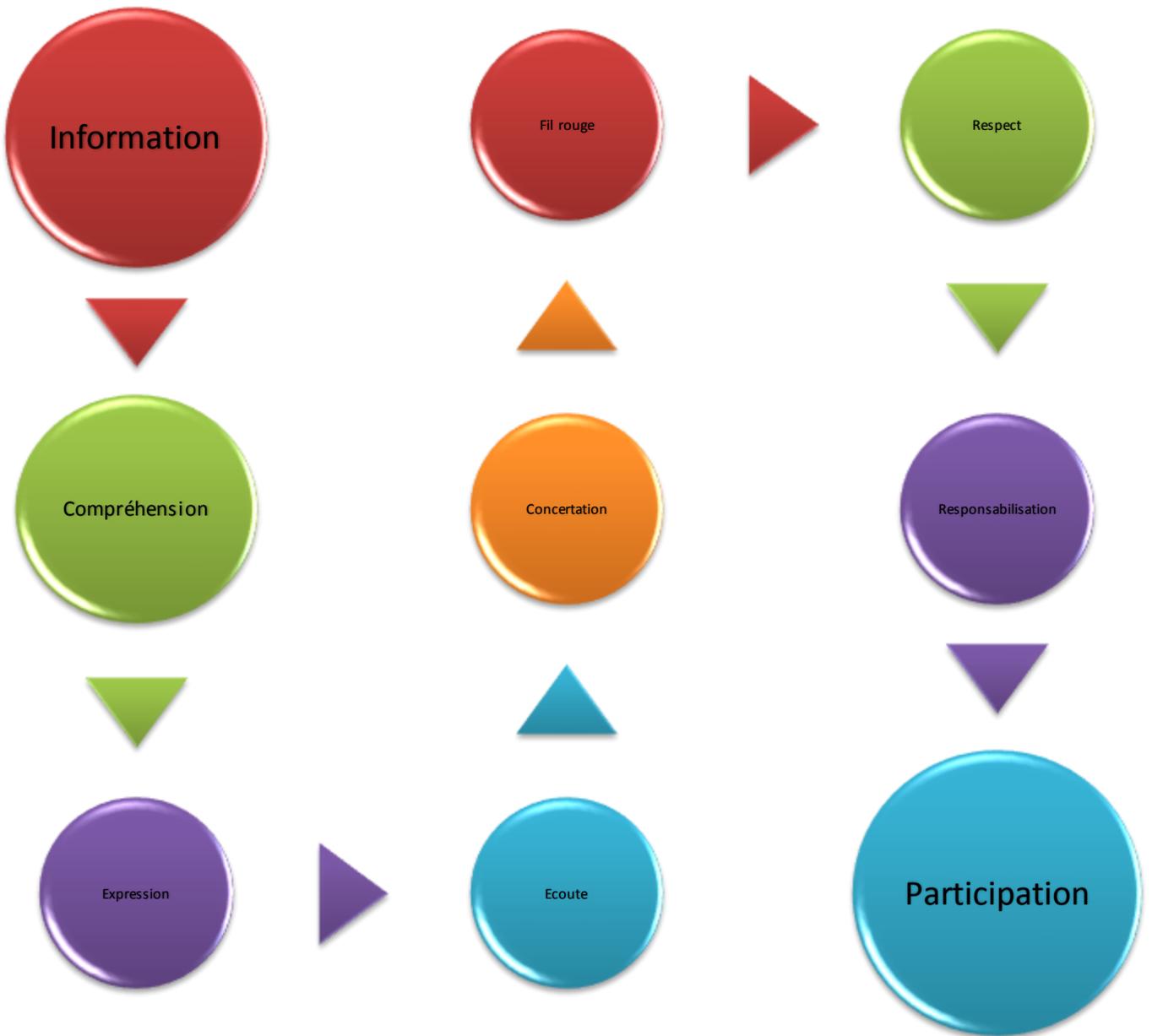
Nous souhaitons dès lors pointer ici ces initiatives positives et prometteuses, dans l'espoir qu'elles puissent servir de modèles ou de sources d'inspiration à l'avenir.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

Au début de chaque focus groupe, nous avons demandé aux participants d'évoquer un terme en lien avec le droit à la participation du jeune en conflit avec la loi. Les mots repris dans ce graphique sont ceux qui sont revenus le plus souvent.





TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

VII. BIBLIOGRAPHIE

BEYS, M., *Quels droits face à la police : manuel juridique et pratique*, Mons, Couleur livres, 2014, pp. 284 à 318.

CLAEYS, C., « L'audition policière des suspects mineurs : adaptée aux enfants ? », *J.D.J.*, novembre 2014, pp. 10 à 22.

DEGRAVE, S., « L'audition de l'enfant », *J.T.*, 2012, pp. 439 et 440.

DELEN-RAVIER, I. et THIBAUT, C., « Du tribunal de la jeunesse au placement en IPPJ : la parole des jeunes », *Rev. dr. pén.*, vol. 83, n° 1, 2003.

DE TERWANGNE, A., « L'assistance du mineur lors de son audition par la police, le parquet ou le juge : guide pratique de la loi du 13 août 2011, dite « Loi Salduz » », *J.D.J.*, décembre 2011, pp. 15 à 34.

DE TERWANGNE, A., « L'assistance du mineur lors de son audition dans le cadre de la loi « Salduz » : de la théorie à la réalité », *J.D.J.*, décembre 2011.

FRANCOISE, C., « Chronique de criminologie – La comparution des mineurs devant le juge de la jeunesse », *Rev. dr. pén.*, 2014/1, pp. 49 à 76.

HAESEVOETS, Y.-H. et RAES, A., *Comment auditionner les enfants ? Guide pratique destiné aux professionnels*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin et Amade, 1998-1999.

KENNES, L., « La loi du 13 août 2011 conférant des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté », *Rev. dr. pén.*, 2012, pp. 5 à 67.

MOUTON, A., Barbara De Naeyer, responsable du service jeunesse et famille de la zone de police Bruxelles-Ouest : « Si nous voulons appliquer Salduz à la lettre, il faudra un avocat pendant toutes les heures d'ouverture du commissariat » », *J.D.J.*, décembre 2011, pp. 12 à 14.

MOUTON, A., A. MOUTON, « Salduz appliqué aux mineurs: bilan et perspectives », *J.D.J.*, 2013, pp. 6 à 13.

PREUMONT, M., *Memento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2012.

RIZZO, C., « Les jeunes face à la police », *J.D.J.*, décembre 2007, pp. 42 à 45.

VANDERMEERSCH, D., « La protection pénale des mineurs. Les nouvelles règles en matière d'audition de mineurs d'âge », *Annales de droit de Louvain (ADL)*, 2002, pp. 31 à 47.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

VIII. TABLE DES MATIÈRES

I. ABRÉVIATIONS	2
II. INTRODUCTION	2
III. MÉTHODOLOGIE	3
IV. DESK RESEARCH	4
1. PRÉALABLE A LA BONNE COMPRÉHENSION DU RAPPORT NATIONAL BELGE.....	4
1.1. <i>Spécificités liées au caractère fédéral de la Belgique</i>	4
1.2. <i>La législation fédérale</i>	6
1.3. <i>Le décret de la Communauté française</i>	8
1.4. <i>Les acteurs</i>	9
1.5. <i>Les éléments de procédure</i>	9
1.6. <i>Les types de mesure</i>	10
1.7. <i>Les services</i>	15
2. LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES DE LA CIDE EN LIEN AVEC LA PARTICIPATION ET LE SYSTÈME DE JUSTICE JUVÉNILE EN BELGIQUE	17
2.1. <i>Introduction</i>	17
2.2. <i>L'article 12 de la CIDE : le droit d'exprimer son opinion et d'être entendu</i>	18
2.3. <i>L'article 13 de la CIDE : la liberté d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations</i>	21
2.4. <i>L'article 14 de la CIDE : la liberté de pensée et de religion</i>	25
2.5. <i>L'article 15 de la CIDE : la liberté d'association</i>	26
2.6. <i>L'article 17 de la CIDE : l'accès à l'information (des médias ou d'autres sources)</i>	27
2.7. <i>L'article 31 de la CIDE : le droit au repos, aux loisirs, au jeu et à des activités récréatives et le droit de participer librement à la vie culturelle et artistique</i>	28
2.8. <i>L'article 37 de la CIDE : le droit de contester la légalité de la privation de liberté</i>	30
V. ENTRETIENS ET FOCUS GROUPES	32
1. LES PERSONNES ET LES INSTITUTIONS RENCONTRÉES	32
2. LES OBSTACLES À L'EXERCICE DU DROIT DE PARTICIPATION.....	34
3. LES PISTES DE SOLUTIONS DÉGAGÉES	38
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	42
VII. BIBLIOGRAPHIE	46



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

ANNEXE 1 : LISTE DES RENCONTRES

1. Rencontres avec les professionnels

1.1. Focus groupes

Focus groupe du 11 mai 2015 : deux avocats, deux substituts du procureur du Roi et un membre du personnel d'un service d'actions restauratrices et éducatives - SARE (anciennement service de prestations éducatives ou philanthropiques - SPEP).

Focus groupe du 13 mai 2015 : trois avocats, une criminologue de parquet, un professeur d'Université et une coordinatrice de trajet de soin.

Focus groupe du 19 mai 2015 : une juge de la jeunesse, un policier, deux assistantes de police, une juriste membre d'une équipe SOS-Enfants spécialisée dans la maltraitance d'enfants et deux directeurs d'AMO.

Focus groupe du 16 juin 2015 : deux avocates, une psychologue au sein d'une IPPJ, une médiatrice sanction administrative communale et une responsable d'un service de prévention urbaine.

1.2. Visites d'institutions

Rencontre, le 4 mai 2015, avec l'équipe du centre hospitalier Jean TITECA (institution privée accueillant notamment des adolescents sous statut volontaire ou médico-légal ayant fait l'objet d'une mesure de protection de la personne des malades mentaux, internés placés ou libérés à l'essai, adolescents masculins placés par le tribunal de la jeunesse suite à un fait qualifié d'infraction).

Rencontre, le 21 mai 2015, avec deux membres de l'équipe du SAIRSO (centre d'orientation éducative spécialisé dans la guidance psycho-socio-éducative d'enfants, d'adolescents et de leur famille et travaillant exclusivement sur mandat des juges de la jeunesse et/ou des conseillers de l'aide à la jeunesse).

Rencontre, le 29 mai 2015, avec le directeur et l'équipe de La POMMERAIE (asbl active dans le secteur de l'aide à la jeunesse depuis 1974 ; elle chapeaute aujourd'hui cinq projets : l'hébergement [la Pom'], l'accompagnement post-institutionnel [l'Appui], la relance Crise & Urgence [SERM], les séjours de rupture en Belgique [! Racines !] et les séjours de rupture en Afrique [Pieds-sur-Terre]).

Rencontre, le 5 juin 2015, avec l'équipe de la section des dessaisis de Saint-Hubert.

Rencontre, le 9 juin 2015, avec le directeur de l'IPPJ de Saint-Hubert.



TWELVE

Children's right to participation
and the juvenile justice systems

2. Rencontres avec les jeunes

2.1. Jeune non privé de liberté

Rencontre, le 16 juin 2015, avec un jeune de vingt ans ayant passé son adolescence en IPPJ.

2.2. Jeunes privés de liberté

Rencontre avec huit jeunes de la section des dessaisis de Saint-Hubert le 1^{er} juillet 2015.